

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA PROTECTION
DE LA CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES JOURNALISTIQUES

SOUS LA PRÉSIDENCE DE
L'HONORABLE JACQUES CHAMBERLAND, Président
Me GUYLAINE BACHAND, Commissaire
M. ALEXANDRE MATTE, Commissaire

AUDIENCE TENUE AU
500, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST
MONTRÉAL (QUÉBEC)

Montréal, le 13 septembre 2017

Volume 38

CARMELLE ROCHON
Sténographe officielle

COMPARUTIONS :

POUR LA COMMISSION :

Me LUCIE JONCAS, avocate en chef
Me CHARLES LEVASSEUR, avocate en chef adjoint
Me FRANÇOIS GRONDIN

INTERVENANTS :

Me MATHIEU CORBO
Service de police de la Ville de Montréal

Me ALEXANDRE BARIL-LEMIRE
Ville de Montréal

Me CHRISTIAN LEBLANC
Radio-Canada
Cogeco Média inc.
Postmedia Network inc.
La Presse ltée
Bell Média
Groupe Capitales Média

Me MICHEL DÉOM
Procureure générale du Québec

Me CATHERINE DUMAIS
Directeur des poursuites criminelles et pénales

Me MARIE COSSETTE
Conférence des juges de paix magistrats du Québec

Me PAUL CRÉPEAU
Cour du Québec

Me MATHILDE BARIL-JANNARD
Fédération nationale des communications

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
IDENTIFICATION DES PROCUREURS	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me MARIE COSSETTE Conférence des juges de paix magistrats	6
REPRÉSENTATIONS PAR Me PAUL CRÉPEAU Cour du Québec	35
REPRÉSENTATIONS DE Me CHRISTIAN LEBLANC Consortium des médias	39
REPRÉSENTATIONS PAR Me MICHEL DÉOM Procureure générale du Québec	120

1 EN L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce treizième
2 (13e) jour du mois de septembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Bonjour, bienvenue à la Commission. Veuillez vous
8 assurer que vos cellulaires et autres appareils
9 mobiles sont bien éteints, notez qu'il y a
10 interdiction de prendre des photos dans la salle
11 d'audience, selon les règles de procédure de la
12 Commission.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Bonjour à tout le monde. Alors, Madame Laforce, si
15 vous pouviez procéder à l'appel des avocats, s'il
16 vous plaît.

17 LA GREFFIÈRE :

18 Avec plaisir. Alors, je demanderais aux procureurs
19 d'ouvrir leur micro pour l'enregistrement. Je
20 demanderais d'abord aux procureurs de la Commission
21 de s'identifier pour les fins de l'enregistrement.

22 IDENTIFICATION DES PROCUREURS

23 Me LUCIE JONCAS :

24 Bonjour, maître Lucie Joncas pour la Commission.

25

1 Me FRANÇOIS GRONDIN :

2 Bon matin, François Grondin pour la Commission.

3 Me CHARLES LEVASSEUR :

4 Bonjour, Charles Levasseur pour la Commission.

5 LA GREFFIÈRE :

6 Je demanderais maintenant aux procureurs des
7 parties de s'identifier et d'identifier ceux qu'ils
8 représentent.

9 Me CHRISTIAN LEBLANC :

10 Bonjour, Christian Leblanc pour La Presse, Radio-
11 Canada, Cogeco, Postmedia, Groupe Capitales Média
12 et Bell Média.

13 Me MICHEL DÉOM :

14 Bon matin, Michel Déom pour la Procureure générale.

15 Me CATHERINE DUMAIS :

16 Bonjour, Catherine Dumais pour le Directeur des
17 poursuites criminelles et pénales.

18 Me PAUL CRÉPEAU :

19 Bon matin, Paul Crépeau pour la Cour du Québec.

20 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

21 Bonjour, Mathilde Baril-Jannard pour la Fédération
22 nationale des communications.

23 Me MARIE COSSETTE :

24 Bonjour, Marie Cossette pour la Conférence des
25 juges de paix magistrats.

1 Me MATHIEU CORBO :

2 Bonjour, Mathieu Corbo pour le Service de police de
3 la Ville de Montréal.

4 Me ALEXANDRE BARIL-LEMIRE :

5 Bonjour, Alexandre Baril-Lemire pour la Ville de
6 Montréal.

7 LA GREFFIÈRE :

8 Merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Très bien. Merci. Alors, maître Crépeau pour
11 commencer ou maître Cossette... et/ou, j'imagine,
12 je ne sais pas.

13 Me PAUL CRÉPEAU :

14 Conjointement.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Conjointement. Très bien.

17 Me MARIE COSSETTE :

18 Vous permettez que nous nous assoyons devant vous
19 directement, ce sera plus facile?

20 LE PRÉSIDENT :

21 C'est comme vous voulez. Je fais la même offre
22 qu'aux autres, soit le lutrin soit la table. Est-ce
23 que je dois décider qui parle en premier?

24 REPRÉSENTATIONS PAR Me MARIE COSSETTE :

25 Je vais le revendiquer moi-même. Alors...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Vous m'évitez une décision difficile à prendre,
3 alors je vous en remercie. Allez-y.

4 Me MARIE COSSETTE :

5 Alors, d'abord, permettez-moi, au nom de mon
6 confrère et de nos clients respectifs et sûrement
7 qu'il se joindra à moi subséquemment, pour vous
8 remercier de nous donner la chance de vous livrer
9 ces quelques réflexions. Alors, comme vous le
10 constatez, je serai votre interlocutrice
11 principale. Par contre, évidemment, maître Crépeau
12 et moi serons disponibles pour répondre à vos
13 questions. Notamment, si vous avez des questions
14 peut-être plus techniques sur la mécanique
15 d'application des autorisations judiciaires, mon
16 confrère s'empressera de vous éclairer au meilleur
17 de ses connaissances. Donc, je débiterai et maître
18 Crépeau conclura à la toute fin.

19 Alors, voici un aperçu des points que
20 j'aimerais couvrir avec vous. Dans un premier
21 temps, quelques constats que l'on peut tirer de la
22 preuve présentée devant vous ainsi que des mémoires
23 qui vous ont été soumis. Dans un second temps,
24 j'aimerais vous entretenir sur la compétence
25 juridictionnelle des juges de paix magistrats. Et

1 je vous laisserai avec quelques réflexions finales
2 à l'égard des propositions qui vous ont été
3 remises.

4 Donc, pour le premier volet, quelques
5 réflexions, quelques constats en lien avec la
6 preuve présentée devant vous ainsi que dans les
7 mémoires. Alors, vous avez constaté comme nous que
8 tous reconnaissent le cadre applicable. Certains ne
9 sont pas heureux de ces limitations, mais chacun
10 reconnaît le terrain de jeux, si je peux prendre
11 l'expression, dans lequel les autorisations
12 judiciaires sont accordées.

13 Et, bien sûr, chacun reconnaît également ce
14 délicat équilibre qui doit être recherché entre,
15 d'une part, bien sûr, la protection des sources
16 journalistiques, entendez bien que nous sommes tout
17 à fait conscients de l'importance de protéger ces
18 dernières. Mais il y a également la réconciliation
19 de l'intérêt de l'État à réprimer les crimes et à
20 s'assurer que les enquêtes criminelles qui doivent
21 être complétées le soient en bonne et due forme.

22 Les juges autorisateurs dans les différents
23 cas qui vous ont été soumis devaient donc apprécier
24 les demandes qui leur étaient formulées en fonction
25 du cadre en vigueur et non de ce que les médias

1 auraient aimé qu'il soit.

2 Dans ce contexte-là, les demandes devaient
3 être entendues ex parte puisque c'est la façon avec
4 laquelle le cadre établi prévoit que ces demandes
5 sont présentées. Et ce fut le cas donc dans toutes
6 les demandes d'autorisation qui ont fait l'objet
7 des travaux de la Commission.

8 Le contrepoids de cette audition ex parte
9 est que le juge autorisateur est donc tributaire de
10 la qualité de la déclaration assermentée qui lui
11 est soumise de la part des policiers. Évidemment,
12 dans la plupart des cas, tout se passe plutôt bien.
13 Par contre, devant la Commission, des lacunes, des
14 inexactitudes, des erreurs parfois ont été
15 révélées.

16 Nous en avons fait état dans notre mémoire
17 aux pages 9 et 10. Je prends au rebond les propres
18 propos de mon confrère maître Leblanc pour le
19 consortium des médias qui lui aussi a fait une
20 liste relativement exhaustive de plusieurs lacunes
21 qu'il a relevées, évidemment, qui sont venues
22 teinter, bien sûr, l'état des choses qui était
23 présenté au juge de paix magistrat ou encore au
24 juge de la Cour du Québec.

25 Vous avez devant vous, en cours d'audience

1 ainsi que lors des plaidoiries, des exemples qui
2 vous ont été soumis d'exercices de discrétion
3 judiciaire. Alors, notamment à la page 17 de notre
4 mémoire, nous avons recensé quelques cas où, de
5 fait, les juges autorisateurs ont soit limité ce
6 qui était demandé ou ont encore prévu des modalités
7 de façon à encadrer, de façon juste, les demandes
8 qui leur étaient formulées.

9 Ce qui me fait dire, et je vous le soumets,
10 qu'il serait injuste de prétendre que ces
11 autorisations font toujours l'objet d'une
12 acceptation automatique.

13 J'aimerais insister sur le point suivant.
14 Aucun mandat n'a été cassé parmi tous ceux qui ont
15 fait l'objet de vos travaux. Donc, peu importe
16 l'instance qui les a autorisés, et il y en a eu à
17 au moins trois paliers, des juges de paix
18 magistrats, juges de la Cour du Québec et juges de
19 la Cour supérieure, notamment la juge Sophie
20 Bourque, dans un cas.

21 Donc, dans chacun de ces cas, aucun des
22 mandats n'a fait l'objet d'une révision ou d'un
23 appel qui aurait cassé la décision de première
24 instance. Et dans chacune de ces instances, le même
25 traitement, le même cadre a été suivi. Donc...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Quand vous dites « chacun », Maître Cossette, est-
3 ce que je me trompe en disant qu'il y en a deux qui
4 ont été soumis à l'épreuve du tribunal judiciaire?

5 Me MARIE COSSETTE :

6 Oui, tout à fait.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Oui.

9 Me MARIE COSSETTE :

10 Mais...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Alors, dans... dans Lemay et dans Nguyen.

13 Me MARIE COSSETTE :

14 Nguyen. Voilà! Exact.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Il n'y en a pas d'autres?

17 Me MARIE COSSETTE :

18 Il n'y en a pas d'autres. Non, effectivement. Mais,
19 justement il n'y en a pas d'autre non plus, n'est-
20 ce pas? Alors, c'est ce qui nous fait dire que,
21 dans chacune des instances devant vous, la preuve
22 que vous avez devant vous, les mandats ont été soit
23 maintenus lorsqu'une cour a été appelée à se
24 questionner s'ils devaient être maintenus ou, dans
25 d'autres cas, on n'a pas jugé pertinent de les

1 faire réviser d'une quelconque façon.

2 Incidemment, vous avez tous vu comme moi
3 dans les médias la semaine dernière, que les cas de
4 Djelidi et Chartrand viennent d'être cités à procès
5 après leur enquête préliminaire, ce qui démontre à
6 tout le moins prima facie qu'il y avait des
7 éléments de preuve sur chacun des éléments
8 d'infractions. Alors, c'est un élément à tenir en
9 compte dans la réflexion globale, mais simplement
10 pour dire donc que les mandats dont vous avez été
11 saisis dans le cadre de vos travaux n'ont
12 certainement pas été cassés.

13 En terminant sur ce premier volet, je vous
14 laisserais avec la réflexion suivante. Aucune
15 preuve devant vous que les juges de paix magistrats
16 et, bien sûr, les autres juridictions n'ont pas
17 respecté ce cadre établi tel que prévu par la Cour
18 suprême ou d'autres encadrements. Et je pense qu'il
19 serait très injuste de pouvoir tirer des
20 conclusions négatives à l'égard de l'exercice de la
21 discrétion judiciaire qui a été justement exercé
22 par ces différentes instances.

23 Ce qui me mène justement à mon second volet
24 qui est la compétence juridictionnelle des juges de
25 paix magistrats. Alors, rappelons ce qui a déjà été

1 mentionné, mais je pense utile de le réitérer. Ce
2 sont des juges de la Cour du Québec à part entière.
3 Ce n'est pas une cour de justice d'un échelon
4 inférieur. Ils jouissent de la même garantie
5 d'indépendance constitutionnelle et ils sont soumis
6 au même encadrement à la fois législatif et
7 déontologique.

8 La Cour du Québec, par le biais de madame
9 la juge Danielle Côté, a clairement énoncé devant
10 vous que c'est vraiment une source d'expertise vers
11 laquelle les juges de la Cour du Québec se
12 tournent, parce que ce sont eux qui ont développé
13 cette expertise, notamment pour le cadre dans
14 lequel ils doivent rendre les autorisations
15 judiciaires, mais également toute la question des
16 privilèges qui y sont afférents. Il n'y a pas que
17 le privilège des sources journalistiques. Il y en a
18 d'autres également qui sont existants. Et ils sont
19 donc les experts dans le domaine.

20 Rappelons que, bien sûr, les juges de paix
21 magistrats ne font pas que cela. Ils président
22 également des procès avec des enjeux importants.
23 Ils sont appelés à trancher des procédures qui
24 mèneront à des sanctions qui peuvent être fort
25 importantes. Ils appliquent de nombreuses lois et

1 règlements tant provinciaux que fédéraux. Et ils
2 sont même appelés à trancher des questions qui
3 mettent en jeu la Charte ou des questions
4 constitutionnelles.

5 Leur formation est constamment mise à jour.
6 Certains ont proposé devant vous qu'une formation
7 plus spécifique en matière de privilège serait
8 nécessaire. Alors, et bien, comme certains l'ont
9 dit déjà, nous ne pouvons pas être contre la vertu,
10 il va de soi. Ceci étant, soyez rassuré, les juges
11 de paix et les juges de la Cour du Québec sont fort
12 rompus aux principes qui gouvernent les différents
13 privilèges, notamment les privilèges relatifs en
14 matière de médias et de sources journalistiques.

15 Je souhaite vous rappeler que les juges de
16 paix magistrats, présentement, dans l'organisation
17 de la structure judiciaire au Québec est
18 probablement la seule juridiction qui est organisée
19 concrètement pour pouvoir répondre à la fois au
20 volume que les autorisations judiciaires peuvent
21 représenter comme charge de travail et aussi au
22 sentiment d'urgence qui est souvent afférent à ce
23 type de demande. Donc leur retirer...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Je m'excuse de vous interrompre, mais c'est

1 probablement la meilleure façon de procéder...

2 Me MARIE COSSETTE :

3 Tout à fait.

4 LE PRÉSIDENT :

5 ... plutôt que d'attendre tout à la fin. Certains
6 pourraient prétendre que trente-neuf (39) juges de
7 paix magistrats pour couvrir tout le territoire et
8 toutes les demandes d'autorisations judiciaires,
9 c'est moins bien qu'un bassin de trois cent quatre-
10 vingts (380), quatre cents (400) juges réguliers.

11 Moins bien dans le sens de, on a moins de...

12 j'allais dire « de choix », mais ce n'est pas
13 vraiment de choix, c'est qu'il y a moins de juges à
14 trente-neuf (39) qu'à quatre cents (400), donc
15 l'accès moins facile, peut-être surcharge de
16 travail d'avoir autant de demandes d'autorisations
17 judiciaires pour trente-neuf (39) personnes. Que
18 répondez-vous à ce type d'argument?

19 Me MARIE COSSETTE :

20 Encore une fois, évidemment, je suis certaine que
21 les effectifs souhaiteraient être peut-être même
22 plus nombreux. Le DPCP faisait une réflexion en ce
23 sens. On souhaite toujours, bien sûr, avoir un
24 accès illimité aux ressources nécessaires. On le
25 voit présentement avec tout le débat soulevé par

1 l'arrêt Jordan. Alors, évidemment, il va de soi que
2 davantage de ressources seraient certainement
3 souhaitées, mais je vous dirais que ma
4 compréhension est que le nombre actuel suffit tout
5 à fait à la demande. L'organisation est prévue en
6 fonction des effectifs qui sont en place, donc ces
7 trente-neuf (39) juges de paix magistrats. Et il
8 faut comprendre également que les juges de la Cour
9 du Québec, si on se réfère à eux, ce serait une
10 surcharge par rapport à leur travail actuel.

11 Alors, on déplace, entre guillemets, je
12 vais employer le terme « problème » sous l'angle de
13 ceux qui vous font ce genre de proposition pour le
14 transporter et ajouter un fardeau à d'autres
15 échelons juridictionnels qui sont déjà fort
16 chargés, fort occupés avec les enjeux qui leur sont
17 déjà dévolus. Donc, je crois... Et j'étais pour
18 vous le mentionner tout à l'heure. Mais je pense
19 que votre question m'y amène dès maintenant.

20 Le législateur québécois a fait un choix, a
21 organisé sa juridiction de juges de paix magistrats
22 de façon différente avec ce que l'on voit à
23 l'extérieur du Québec, en leur offrant une
24 formation différente, en prévoyant des critères
25 d'admissibilité différents également, et leur a

1 conféré cette expertise bien précise que
2 constituent les autorisations judiciaires. Il leur
3 a donné, bien sûr, les ressources et les mécanismes
4 pour pouvoir être toujours à la fine pointe sur ces
5 questions-là.

6 Je vous soumets bien humblement que nous
7 devrions respecter ce choix puisqu'il fonctionne
8 très bien. Il y a eu peut-être de l'angle de
9 certains quelques cas qui ont soulevé des
10 problématiques pour les journalistes dans le
11 présent cas, et nous comprenons leur préoccupation.
12 Ceci étant, le cadre actuel prévoyait ce que nous
13 soumettons avoir été exécuté. Alors, ça, c'est un
14 autre enjeu. On l'a adressé tout à l'heure.

15 Pour revenir maintenant au point que vous
16 nous soulevez. La réalité est que ce système
17 fonctionne très bien. Et les juges de paix
18 magistrats sont disponibles pour recevoir à toute
19 heure du jour. Ça a même fait dire à certains que
20 ça pouvait soulever des problèmes de proximité,
21 parce qu'ils seraient reçus en tenue de nuit. Mais
22 il demeure néanmoins que ce système-là fonctionne.
23 Et cette disponibilité-là assure une réponse aux
24 besoins.

25 Et justement, venons-en à ce problème

1 apparent de proximité, semble-t-il, selon certains
2 commentaires qui vous ont été soumis. Ce qui est
3 choquant dans ce postulat c'est qu'il suppose
4 d'emblée qu'il y a un non-respect par les juges de
5 paix magistrats de leur serment d'impartialité
6 qu'ils prêtent lorsqu'ils entrent en fonction, tel
7 serment étant prévu à la Loi sur les tribunaux
8 judiciaires.

9 Je vous soumettrais que c'est mal connaître
10 le système en place actuellement que de penser que
11 parce que nous sommes issus d'un milieu que
12 nécessairement cela donnera lieu à un copinage ou,
13 encore, à une absence de regard critique à l'égard
14 des policiers et à une proximité qui viendrait
15 briser les règles du jeu.

16 Tous les magistrats sont sensibilisés au
17 fait que, justement, cette distance est nécessaire
18 et c'est l'assise même du système judiciaire de
19 tenir pour acquis que ce respect est en place en
20 tout temps.

21 Vous n'avez pas eu devant vous aucune
22 preuve faisant état d'un manque d'indépendance ou
23 d'impartialité de la part des juges de paix
24 magistrats. Et pourtant, on les a affublés de
25 toutes sortes de commentaires disgracieux.

1 Je faisais état tout à l'heure aux propos
2 de ma consœur sur est-ce que le fait de pouvoir
3 recevoir en pleine nuit à sa résidence un policier
4 avec qui nous avons déjà travaillé dans le passé
5 était un sujet de préoccupation, parce que je vous
6 le rappelle, dans le contexte de cette déclaration,
7 vous l'aviez interpellé, Monsieur Chamberland, pour
8 lui demander : est-ce que les travaux de la
9 Commission ne vous ont-ils pas rassuré sur la
10 compétence des juges de paix magistrats? Et on vous
11 a répondu « Nous n'en avons pas au niveau de leur
12 formation, nous n'en avons pas au niveau de leurs
13 compétences au sens large, nous en avons plutôt sur
14 le fait qu'il y a une proximité qui soulève des
15 questionnements. »

16 Je vous dirais que de tout temps, les
17 forces de l'ordre ont pu s'adresser à différentes
18 juridictions, que ce soit des juges de paix mais
19 aussi des juges de la Cour du Québec ou encore des
20 juges de la Cour supérieure, au domicile de ces
21 derniers lorsque requis en situation d'urgence et
22 cela ne pose pas problème.

23 Je vous dirais que je crois qu'il faut
24 faire confiance minimalement au bon jugement des
25 juges de paix magistrats lorsqu'ils reçoivent ces

1 policiers et de s'assurer qu'ils ne sont justement
2 pas en tenue de nuit et que toutes les balises
3 nécessaires seront respectées pour bien remplir
4 leurs fonctions.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Pour dire les choses comme elles sont, le véritable
7 problème de proximité ce n'était pas ça. Ça, ça a
8 été un peu sur le ton de la blague, si j'ai compris
9 le sens des remarques de maître Carlesso hier. La
10 proximité c'est plus qu'ils viennent du même milieu
11 et ils ont travaillé dans le même service de
12 police. C'est plutôt ce genre de proximité là.

13 Me MARIE COSSETTE :

14 Absolument, Monsieur le Président. J'ai fait un
15 aparté sur la blague parce qu'elle était blessante
16 ultimement lorsqu'elle est reprise dans les médias
17 et qu'elle alimente encore des préjugés qui se
18 retournent contre les clients que nous
19 représentons.

20 Et vous avez raison, le contexte bien sûr
21 était plus large. Et si vous me permettez, et une
22 fois de plus, nous nous suivons très bien puisque
23 vous m'amenez à ce point que je voulais faire en
24 conclusion sur cette parenthèse de la proximité.

25 Si nous prenons, par exemple, les juges qui

1 siègent en Chambre de la jeunesse et que nous
2 regardons d'où ils proviennent, je vous dirais que
3 la majorité provient du milieu de la DPJ. Est-ce
4 que pour autant on en conclut qu'ils font mal leur
5 travail et qu'ils sont trop proches des joueurs
6 avec lesquels ils devront interagir en cours
7 d'audience?

8 Si on regarde la Cour du Québec et qu'on
9 regarde la division criminelle, est-ce qu'on ne
10 peut pas penser qu'une portion importante des juges
11 de la Cour du Québec qui remplissent toutes leurs
12 fonctions de façon excellente ne proviennent pas,
13 justement, du milieu du bureau du DPCP, du
14 Directeur des poursuites criminelles et pénales?

15 Donc, je pense qu'encore une fois, c'est
16 une méconnaissance du système que de penser que
17 parce qu'on est issus d'un milieu avec une
18 expertise particulière et qu'ensuite nous
19 souhaitons accomplir la tâche de magistrat, de
20 juge, que nécessairement cela entraîne une
21 difficulté de proximité ou encore d'indépendance ou
22 de manque d'impartialité.

23 Sur ce point-là, permettez-moi un
24 commentaire un peu incident. Vous aurez remarqué
25 que chaque fois que l'on parle de cette juridiction

1 des juges de paix magistrats, on est beaucoup dans
2 le registre émotionnel. Mon confrère y reviendra
3 tout à l'heure mais on n'est pas jamais dans
4 l'argument très logique.

5 Maître Carlesso elle-même reconnaissait la
6 compétence et la formation des juges. Donc, on
7 n'est plus au stade du commentaire d'ordre
8 pratique, on n'est dans l'émotion, on n'est dans
9 l'interprétation. Et ce qui est malheureux, c'est
10 qu'on alimente un préjugé, on alimente un
11 scepticisme dans la population alors qu'on devrait
12 plutôt tenter d'encourager la confiance dans le
13 système actuel.

14 Donc, en conclusion sur ce volet de
15 compétence juridictionnelle des juges de paix
16 magistrats, quelques points. Je vous soumetts
17 humblement qu'ils ont fait l'objet de critiques
18 fort injustes dans les médias, en amont des travaux
19 de la Commission et au cours de ces derniers.

20 Ces critiques sont non appuyées par le
21 cadre actuel en vigueur qui devait être celui avec
22 lequel les autorisations seraient tranchées et qui
23 ne s'appuient pas non plus sur la preuve présentée
24 devant vous et des nuances qui ont été apportées.

25 Je fais miens les propos du Barreau du

1 Québec qui réitère sa confiance dans les juges de
2 paix magistrats, ainsi que dans les propos
3 appelons-les corrigés ou plus nuancés de maître
4 Schurman par opposition à ce que nous pouvions lire
5 de la position initiale inscrite dans le mémoire
6 écrit qui vous a été remis, donc au nom de
7 l'Association des procureurs de la défense qui
8 réitère également sa confiance dans les juges de
9 paix magistrats, ainsi que les propos de ma
10 consoeur maître Dumais au nom du Directeur des
11 poursuites criminelles et pénales qui s'en remet
12 également à cette juridiction avec toute la
13 confiance qu'elle leur accorde... qu'elle lui
14 accorde plutôt.

15 Donc, malheureux, n'est-ce pas, que ces
16 commentaires aient été formulés puisque ce climat
17 de suspicion se trouve alimenté dans la population
18 et entraîne une crainte finalement qui est
19 totalement injustifiée.

20 Et c'est ce qui nous a fait conclure dans
21 le mémoire sur un souhait de la part de la
22 Commission que vous reconnaissiez et que vous
23 constatiez donc que les juges de paix magistrats
24 sont... représentent la compétence juridictionnelle
25 de choix pour continuer de traiter des demandes

1 d'autorisation judiciaire.

2 Je terminerais maintenant avec mon dernier
3 volet, soit quelques réflexions finales. Vous
4 comprendrez que, de par les clients que nous
5 représentons, maître Crépeau et moi, un devoir de
6 réserve s'impose. Nous ne pouvons pas faire des
7 recommandations pour vous indiquer une orientation
8 quelconque puisque nos clients seront appelés à
9 traiter du cadre, pardon, législatif qui pourrait
10 ressortir de vos travaux, le cas échéant. Mais,
11 néanmoins, nous pouvons formuler quelques
12 commentaires pour vous aider dans votre réflexion
13 qui ne sera pas une mince tâche, nous en convenons
14 tous.

15 Alors, plusieurs ont parlé de la présence
16 soit d'un avocat spécial ou d'un amicus curiae lors
17 de l'étape de l'autorisation des demandes
18 d'autorisation judiciaire. Alors, sans prendre
19 partie pour l'une ou l'autre des solutions,
20 simplement porter à votre attention que cela
21 soulève plusieurs questionnements d'ordre pratique
22 dans la mécanique.

23 Comment faisons-nous pour inclure une étape
24 de telle sorte pour tenir compte de toute la
25 discrétion qui est requise pour ne pas mettre en

1 péril à la fois la valeur probante des preuves,
2 mais aussi la possibilité d'obtenir ces preuves-là?

3 Dans le contexte du Barreau qui se trouve
4 interpellé peut-être lorsqu'un privilège concernant
5 la relation client-avocat se trouve interpellé,
6 c'est une chose parce que c'est un organe qui
7 existe, un organe disciplinaire qui existe avec un
8 syndic en place, qui pourra peut-être assurer
9 certaines garanties de confidentialité.

10 Que faisons-nous dans le contexte des
11 journalistes qui ne jouissent pas d'un encadrement
12 professionnel avec même une définition très claire
13 de ce que constitue un journaliste? Comment
14 pouvons-nous donc s'assurer que ces garanties de
15 confidentialité seront maintenues et mises en
16 place? Comment tenons-nous compte, pardon, du
17 caractère urgent qui est souvent sous-jacent aux
18 demandes d'autorisation judiciaire?

19 Alors, dans notre mémoire, il y a d'autres
20 questions qui sont soulevées à la page 22, je vous
21 y réfère. Et je terminerais sur ce point avec deux
22 remarques. La première, c'est que est-ce que c'est
23 vraiment nécessaire que quelqu'un vienne entretenir
24 le juge de paix magistrat ou même le juge de la
25 Cour du Québec s'il en est, du droit applicable? Ce

1 droit est connu. Ce n'est pas nécessaire que
2 quelqu'un vienne défendre les principes applicables
3 puisque déjà dans le B.A. BA de leur quotidien, ils
4 doivent faire l'application de ces principes-là.

5 Et je terminerais donc avec cette dernière
6 réflexion. L'arrêt National Post de la Cour suprême
7 prévoit déjà la possibilité de faire intervenir les
8 médias avec différentes modalités. Donc, il y a
9 déjà dans le cadre actuel une souplesse qui est
10 permise et prévue applicable aux faits en l'espèce
11 dans le cadre de la discrétion du juge de paix ou
12 du juge de la Cour du Québec qui est appelé à se
13 pencher sur une demande.

14 Je vais tout de suite faire le lien avec la
15 question de la mise sous scellé, puisqu'on est un
16 peu dans le même registre, en ce sens où est-ce que
17 c'est nécessaire. Certains ont prôné une mise sous
18 scellé automatique, un peu comme on fait en vertu
19 de l'affaire Lavallée pour l'aspect du secret
20 professionnel des avocats. Alors donc, nous, notre
21 position, sans être une position définie qui
22 veuille vous laisser l'impression d'une idée
23 préconçue, mais plutôt dans le sens de réfléchir
24 avec vous, nous pensons qu'il est préférable de
25 peut-être laisser la mise sous scellé dans

1 l'arsenal des outils possibles, laissé à la
2 discrétion du juge autorisateur, comme le prévoit
3 d'ailleurs National Post, en ce sens où, déjà, on
4 offre cette flexibilité, cette souplesse. Et nous
5 vous invitons à être ouvert à cette idée de
6 maintenir une souplesse dans le processus justement
7 pour donner une marge de manoeuvre en fonction des
8 faits et des prérequis que chaque cas présentera.

9 Qu'en est-il maintenant d'un organe qui
10 viendrait chapeauter et conseiller peut-être de
11 façon plus présente et de façon plus automatique
12 les policiers et leur travail? Alors, vous l'avez
13 constaté dans notre mémoire, nous pensons
14 effectivement d'un bon oeil que le DPCP joue ce
15 rôle, et même également d'autres bureaux juridiques
16 à l'intérieur de différents poursuivants. Je pense,
17 entre autres, par exemple à ceux qui font du droit
18 - ça s'applique moins bien peut-être dans votre cas
19 - mais où néanmoins il peut y avoir des demandes
20 d'autorisations. Alors tout ce qui est le Tribunal
21 de la concurrence, l'Agence du revenu.

22 Bref, il y a plusieurs organes qui existent
23 déjà avec des services juridiques déjà en place qui
24 peuvent être à même de demander différentes
25 ordonnances d'autorisations judiciaires et qui

1 pourraient, qui sait, peut-être mettre en cause des
2 privilèges journalistiques. Et donc, ces organes-là
3 existants jouissent déjà de l'indépendance
4 institutionnelle requise pour pouvoir conseiller de
5 façon adéquate, et certainement le DPCP sans aucun
6 doute, les différents policiers ou inspecteurs
7 appelés à demander de telles autorisations.

8 L'avantage du DPCP, pour ne reprendre que
9 celui-ci, évidemment, connaît très bien les enjeux.
10 Et le fait de rendre plus officiel une consultation
11 automatique serait certainement une bonne mesure
12 pour la suite des choses.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Hier, il me semble que le DPCP a soulevé peut-être
15 des problèmes de territoire, si on veut, la
16 question de savoir si on poursuit, si on enclenche
17 une enquête criminelle, est traditionnellement
18 associée aux pouvoirs des policiers. C'est leur
19 sphère de compétence, leur sphère d'indépendance
20 aussi. Et donc, ça pouvait poser un problème s'il
21 fallait institutionnaliser l'obligation de
22 consulter, en d'autres mots d'avoir le O.K. du DPCP
23 pour enclencher une enquête criminelle. Est-ce que
24 vous avez une position là-dessus ou pas?

1 Me MARIE COSSETTE :

2 Je pense qu'il faut faire une nuance entre
3 conseiller et autoriser. Je crois que le malaise
4 soulevé par le DPCP hier était, si d'aventure
5 nous... C'est parce que dans notre mémoire, nous
6 nous sommes lancés dans une réflexion pour essayer
7 de vous outiller le mieux possible. Et une analogie
8 a été faite de dire, est-ce qu'il y a lieu - on le
9 lance comme une question - d'aller jusqu'à demander
10 une préautorisation? Un peu comme on le fait en
11 matière de dénonciation.

12 Et le DPCP, de ce que j'en comprends, se
13 disait que si tel allait... si c'était
14 effectivement votre décision que de recommander un
15 amendement législatif pour, de fait, obliger
16 l'autorisation préalable, bien, de fait, il
17 faudrait effectivement un amendement puisque,
18 présentement, la façon avec laquelle justement les
19 choses sont organisées, il y a une indépendance du
20 corps policier de décider si, de fait, il
21 entreprendra une enquête ou pas. Et le DPCP ne
22 jouit pas d'un pouvoir de préautorisation.

23 Alors donc, ça, c'était l'aspect soulevé
24 par maître Dumais hier, effectivement, que,
25 présentement, dans l'état du droit actuel, le DPCP

1 ne pourrait pas préautoriser la nécessité de faire
2 une enquête. Par contre, si on parle d'une
3 consultation préalable pour s'assurer que toutes
4 les balises sont bien comprises, que tous les
5 enjeux sont bien tenus en compte, ça, je n'ai pas
6 senti de la part du DPCP que ça posait problème. Et
7 donc, selon l'angle de la réflexion à laquelle vous
8 vous livrerez et jusqu'où vous aurez décidé de vous
9 rendre, soit que vous pourrez fonctionner avec le
10 cadre actuel et prévoir une consultation dans tous
11 les cas où le privilège journalistique serait peut-
12 être en cause de façon à officialiser la démarche
13 qui a déjà été initiée avec certaines directives
14 dont on a parlé.

15 Si vous voulez aller plus loin et que vous
16 voulez rendre obligatoire une forme de
17 préautorisation, là, il faudra passer par le
18 changement législatif automatique puisque ce n'est
19 pas le cadre actuel tel que prévu.

20 Donc, quelques brèves réflexions sur la
21 question de la formation des policiers. Nous en
22 avons parlé déjà dans notre mémoire mais simplement
23 pour dire que, effectivement, il est apparu devant
24 les travaux de la Commission qu'il serait peut-être
25 intéressant qu'ils jouissent d'une formation plus

1 spécifique en matière de privilège pour être
2 sensibilisés aux différents enjeux.

3 On sentait devant vous que ce n'était pas
4 quelque chose qui avait été vraiment porté à leur
5 attention ou du moins, en tout cas, pas dans les
6 détails requis pour pouvoir bien les cerner en vue
7 de jouer tout le rôle qu'ils doivent jouer devant
8 le juge autorisateur. Alors, effectivement, nous
9 sommes bien conscients de cette réalité et pensons
10 que, effectivement, il n'est pas une vilaine chose
11 de penser les former davantage.

12 Bien sûr aussi, un registre permettant une
13 meilleure traçabilité. Encore une fois, ce sont
14 tous des outils qui pourraient certainement être
15 très utiles donc les clients que nous représentons
16 sont très sensibles aux aspects qui ont été
17 soulevés à cet égard-là.

18 En ce qui concerne l'encadrement de la
19 profession journalistique, évidemment, ce n'est pas
20 à nous de décider ou de vous suggérer de façon très
21 tranchée ce qui devrait être fait. Ce n'est pas une
22 question facile également. Maître Carlesso
23 soulevait un point très pertinent en ce sens où
24 tout le système professionnel est bâti sur cette
25 obligation de protéger le client. Alors, qui est le

1 client dans le cas du journaliste?

2 Alors, je comprends très bien que sur le
3 plan des enjeux juridiques, ce n'est pas une
4 profession qui s'organise de la même façon que la
5 profession d'avocat, par exemple, ou des notaires
6 ou, enfin, tous les autres professionnels soumis au
7 Code des professions. Mais une réflexion s'impose
8 peut-être néanmoins puisqu'on veut revendiquer,
9 n'est-ce pas, des privilèges ma foi quand même
10 assez importants avec tout ce qu'on aurait aimé qui
11 soit en place et qui ne l'est pas, de leur point de
12 vue.

13 Alors donc, encore faut-il que l'on sache
14 qui sont ces journalistes, comment les définir et
15 comment les régir aussi pour que, justement, si on
16 requiert que l'on fasse intervenir les médias plus
17 tôt dans le processus, bien, qu'on ait un organe
18 vers qui se tourner. On l'organise comment cette
19 consultation-là? Alors, c'est plus facile lorsqu'il
20 y a un encadrement en place qui permet donc de
21 référer à un cadre connu. Mais je vous laisse le
22 soin de réfléchir à ces aspects.

23 Alors, je conclurais comme suit : il serait
24 particulièrement, comment dire, j'ose employer
25 l'expression « questionnable » que tout cet

1 exercice résulte en bout de piste par l'attribution
2 d'un privilège aux sources journalistiques plus
3 grand que le privilège générique déjà octroyé dans
4 d'autres instances comme pour le secret
5 professionnel des avocats.

6 La Cour suprême a déjà tranché que ce
7 n'était pas la nature du privilège qui pouvait être
8 attribuée aux sources journalistiques, aussi
9 importantes soient-elles, et j'en suis, donc il ne
10 faudrait pas que, ultimement, après tous ces
11 travaux et ces heures de réflexion auxquelles vous
12 vous serez consacrés, qu'il en résulte donc cette
13 espèce d'illogisme juridique.

14 Dans la même veine, je vous soumets qu'il
15 serait inconcevable qu'à la fin de tout cet
16 exercice, les juges de paix magistrats se trouvent
17 à trancher dans leur quotidien des questions
18 constitutionnelles, des questions touchant au sens
19 large tous les droits fondamentaux des concitoyens,
20 trancher des questions d'applicabilité de l'arrêt
21 Jordan sur la raisonnable des délais, de
22 trancher des privilèges génériques en matière de
23 secret professionnel, de trancher des privilèges
24 qui concernent des personnes à statut particulier -
25 je pense à des juges ou encore à des ministres -

1 qu'ils soient appelés à rendre des peines d'une
2 grande sévérité, soit monétairement ou même à
3 d'autres égards. Donc, que d'une part, cela fasse
4 partie de leurs tâches et de leur quotidien, mais
5 qu'on leur retire l'applicabilité de décerner des
6 autorisations judiciaires lorsque des sources
7 journalistiques sont en cause parce que,
8 prétendument, ils n'ont pas la compétence pour
9 pouvoir cette fonction.

10 Il m'apparaît qu'il s'agit d'un non-sens
11 auquel je vous convie de ne pas céder.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Il faut dire que la loi S-231 est déjà rendue assez
14 loin. Je ne sais pas si elle va continuer à avancer
15 mais est-ce que l'argument de la cohérence entre ce
16 que S-231 propose dans un cadre de modification au
17 Code criminel devrait être une considération que
18 nous avons à l'esprit au moment de, justement,
19 décider de la question que vous venez d'aborder?

20 Me MARIE COSSETTE :

21 C'est certain que c'est très délicat pour vous mais
22 je pense que, si ultimement vous en veniez à la
23 constatation un peu dans le sens de comment je vous
24 propose la conclusion de mon exposé et que vous
25 n'avalisiez pas cette recommandation dans le projet

1 de loi, sûrement que cela aurait un écho important
2 dans les instances qui examinent la question. Je
3 pense aussi que, vous l'avez soulevé vous-même hier
4 lors des questionnements que vous aviez, l'assise
5 juridictionnelle des juges de paix magistrats au
6 Québec est bien différente de celle qu'il y a
7 ailleurs. Donc, il faut penser qu'il y a peut-être
8 des aménagements, justement, qui peuvent être
9 prévus et faits. Je ne suis pas au fait de
10 l'ensemble des aspects législatifs qui seraient
11 requis pour pouvoir articuler une distinction mais,
12 en tout cas, certainement qu'il vaut la peine de
13 proposer les distinctions qui s'imposent pour tenir
14 compte du fait que le régime québécois est fort
15 différent de ce qui se fait ailleurs au Canada.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Merci.

18 Me MARIE COSSETTE :

19 Je vous remercie, je vais céder la parole à mon
20 confrère pour les derniers mots.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Oui. Maître Crépeau, peut-être juste tirer la tige
23 du microphone vers vous.

24 REPRÉSENTATIONS PAR Me PAUL CRÉPEAU :

25 Alors, Monsieur le Président, Madame la

1 Commissaire, Monsieur le Commissaire, la Cour du
2 Québec et ses juges vous remercient. Ils vous
3 remercient pour l'occasion unique qui a été donnée
4 à la cour de présenter au public une partie
5 méconnue de son travail mais aussi de démontrer la
6 qualité de la formation de tous ses justes sans
7 exception, leur intégrité personnelle et
8 professionnelle et le sens profond du devoir qui
9 les anime en tout temps. Ce sont tous des femmes et
10 des hommes qui ont choisi de consacrer le reste de
11 leur carrière à trancher, au meilleur de leur
12 connaissance, des débats souvent difficiles et
13 complexes en fonction de règles qui, comme la
14 société, évoluent rapidement. Les situations vues
15 en audience ici en sont un exemple flagrant.

16 Leur devoir de réserve leur interdit de
17 venir expliquer chacune des décisions qu'ils ont eu
18 à rendre. Une bonne compréhension du droit en
19 vigueur permet de constater qu'ils ont exercé leur
20 discrétion judiciaire conformément à la loi du
21 pays, et ce, en tout temps.

22 Mais, au-delà des émotions et des
23 apparences, la preuve ne révèle aucun problème de
24 problème de proximité. Je tiens d'ailleurs à
25 glisser quelques mots là-dessus. Il n'y en a pas eu

1 de preuve. On fait référence au fait que les juges
2 de paix avaient beaucoup trop de proximité du fait
3 qu'ils provenaient soit des corps de polices soit
4 du DPCP, mais quelle est la preuve qui supporte
5 l'idée qu'ils ne sont pas capables de faire leur
6 travail adéquatement et conformément à leur serment
7 d'office?

8 Cependant, les épithètes disgracieuses, les
9 sous-entendus tendancieux, les allégations de
10 partialité et parfois même de malhonnêteté
11 intellectuelle des derniers mois, qui ont été
12 repris et même ici plaidés devant vous ne sont pas
13 dignes de ceux qui disposent d'un si large pouvoir,
14 celui d'éduquer sur la chose publique de façon
15 neutre et impartiale.

16 L'objectif, par ailleurs, très légitime,
17 des médias d'obtenir une meilleure protection de
18 leurs sources ne peut et ne doit mener à de tels
19 dérapages. Le but est légitime, les moyens doivent
20 le demeurer même si la profession journalistique a
21 de la difficulté à s'autoréglementer. Un examen de
22 conscience s'impose sur ce qui a été dit et écrit
23 jusqu'à ce jour. Soyez assurés que la cour et tous
24 ses juges continueront de rendre justice
25 conformément à la loi quelle qu'elle soit.

1 En terminant, nous vous souhaitons, Madame,
2 Messieurs les Commissaires, un excellent délibéré
3 et, dans le calme et dans la sérénité, nous avons
4 hâte de vous lire.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Merci. Je vais demander à mes collègues s'ils ont
7 des questions. Merci beaucoup, Maître Cossette,
8 Maître Crépeau, de votre présence ici. Je salue la
9 présence de la juge Côté également et du juge
10 Hugues qui l'accompagne. Alors, merci de votre
11 présence, merci de votre présentation. C'est autour
12 du consortium des médias. Maître Leblanc.

13 LE PRÉSIDENT :

14 C'est au tour du consortium des médias, Maître
15 Leblanc. Préférez-vous avoir cinq minutes pour vous
16 installer? Il n'y a pas de...

17 Me CHRISTIAN LEBLANC :

18 S'il vous plaît.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Oui. Alors, on va prendre cinq minutes, il n'y a
21 pas de problème. Vous allez être plus à l'aise et
22 on partira d'un meilleur pied.

23 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

24 REPRISE DE L'AUDIENCE

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Leblanc, on vous écoute.

3 REPRÉSENTATIONS DE Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Merci, Monsieur le Président. Je, évidemment, ne
5 répéterai pas ce qui est contenu au mémoire, mais
6 en guise d'introduction, je tiens à faire un
7 certain nombre de remarques.

8 La première, et c'est sans équivoque au
9 mémoire, mais... le consortium des médias est
10 d'avis que la preuve présentée devant la Commission
11 a permis de démontrer de graves lacunes. De graves
12 lacunes à deux niveaux, au niveau des policiers et
13 au niveau de l'octroi des mandats que l'on a
14 examinés.

15 Les recommandations du mémoire, pour tenter
16 de donner des pistes au travail que vous allez
17 devoir entreprendre, s'articulent sur cinq axes.
18 D'abord, la transparence des corps policiers; la
19 culture institutionnelle des corps policiers; la
20 relation des forces policières avec le pouvoir
21 politique; l'encadrement administratif des demandes
22 d'autorisation; et finalement l'octroi et
23 l'exécution des ordonnances.

24 Vous aurez constaté que le mémoire suit un
25 ordre logique. À tout le moins, c'est ce qu'on a

1 tenté de faire, donc à partir du début de l'enquête
2 jusqu'à la fin. Eh! Oui. Vous me montrez le
3 tableau, le tableau illustre... illustre cela.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Le tableau, c'est l'annexe 2 de votre mémoire.

6 Me CHRISTIAN LEBLANC :

7 Merci, Monsieur le Président.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Pour ceux qui nous écoutent là qui...

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 Oui. Merci.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oui.

14 Me CHRISTIAN LEBLANC :

15 Les recommandations donc en ce sens se tiennent et
16 forment un tout, mais notamment par respect, mais
17 aussi dans un souci de vous guider, elles peuvent
18 être, nous le croyons, retenues individuellement.
19 Et c'est pour ça d'ailleurs que, pour certaines
20 recommandations, elles ont été morcelées, mais que
21 dans les faits, nous les concevons... Par exemple,
22 lorsqu'on parle d'une consultation au DPCP, cette
23 consultation pourrait s'articuler autour de deux,
24 trois recommandations. Je vais être plus clair plus
25 tard, mais on l'a morcelée justement dans cet

1 esprit que peut-être la Commission voudrait avoir
2 ce détail.

3 L'autre point important que je tiens à
4 dire, c'est que toutes les recommandations portent
5 dans les cas où des journalistes sont impliqués et
6 que donc le privilège journalistique peut être
7 touché. On y reviendra plus en détail, mais il y a
8 eu des questions tout au long de cette semaine sur,
9 par exemple, est-ce que ce sont toutes les enquêtes
10 qui devraient être confiées au BEI?

11 Maître Bouchard et sa Commission peut-être
12 en arriveront à une conclusion. Nous, nous avons vu
13 une preuve, j'emploie le « nous » collectivement.
14 La Commission a vu une preuve qui porte sur un
15 sujet précis. C'est sur ce sujet précis que nous
16 faisons des recommandations.

17 Je parle de précisions. Nous avons tenté
18 d'être le plus précis possible aussi eu égard aux
19 références que nous avons faites dans le mémoire et
20 de la preuve. Ceci dit, j'ai deux petites
21 corrections à y apporter.

22 En fait, la première est à la page 26 de
23 notre mémoire. C'est lorsque l'on parle du fait que
24 aucun questionnement des juges de paix magistrats
25 ont été soulevé aux policiers lorsqu'ils se sont

1 présentés devant eux, eu égard notamment aux enjeux
2 journalistiques.

3 Monsieur Duclos, effectivement, donc note
4 en bas de page, est venu d'abord dire qu'il n'y
5 avait pas de question, mais plus tard, et c'est
6 vrai et par souci d'équité, donc je voulais le
7 soulever, à la page 61... 60 et 61 de son
8 témoignage, il nuance quelque peu. Et donc, ça ne
9 change pas la teneur de notre mémoire, mais par
10 souci de rigueur, je voulais apporter ça à votre
11 attention.

12 De même, à la page 14, la note 61 en bas de
13 page où on réfère au témoignage de madame Dion,
14 vous savez, madame Dion, la chef de police de
15 Repentigny... ce n'est pas à la page 3, mais à la
16 page 103 que vous trouverez la référence.

17 La Commission a été mise sur pied, pensons-
18 nous, par la Procureure générale, parce qu'on
19 reconnaît l'importance de la liberté d'expression
20 et on reconnaît qu'un pan important de cette
21 liberté d'expression passe par le journalisme
22 d'enquête. On reconnaît aussi que le journalisme
23 d'enquête passe nécessairement par la protection
24 des sources confidentielles. Et je ne m'étendrai
25 pas là-dessus. On connaît les principes. On connaît

1 la jurisprudence de la Cour suprême qui est venue
2 le dire à plusieurs reprises.

3 Vous avez eu également devant vous de la
4 preuve des patrons de presse, de monsieur
5 Robillard, qui sont venus vous dire, de façon très
6 directe, comment c'était absolument essentiel. À
7 cet effet, d'ailleurs, et je l'ai reproduit dans le
8 mémoire parce que je trouvais que c'était très bien
9 exprimé, le discours du sénateur Pratte au sénat
10 est éloquent à ce sujet-là. Cependant...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Disons qu'il connaît le sujet un peu.

13 Me PAUL CRÉPEAU :

14 Et j'allais vous dire, c'est quelqu'un qui parle en
15 connaissance de cause. Cependant, je pense qu'il
16 faut l'assumer. C'est beau de dire que c'est
17 important. C'est beau de dire qu'il faut le
18 protéger. Mais ensuite il faut prendre les moyens
19 pour que ce soit protégé. Et je dois vous dire, et
20 on y reviendra, que nous sommes profondément
21 préoccupé, notamment par le mémoire de la Procureur
22 générale, la même qui a mis cette commission sur
23 pied, qui vient vous dire que c'est un problème
24 anecdotique. Et je vais vous citer les paroles tout
25 à l'heure. Que, dans le fond, c'est arrivé très peu

1 de fois et qu'on ne doit pas intervenir. Au point
2 même de dire qu'on ne devrait même pas donner de la
3 formation aux policiers, tout au passage en disant
4 à la Commission « faites attention aux coûts ».
5 Puis on reviendra à cette préoccupation-là aussi
6 plus tard.

7 Vous savez, j'ai commencé à pratiquer en
8 mil neuf cent quatre-vingt-douze (1992). Dagenais
9 est arrivé en mil neuf cent quatre-vingt-quatorze
10 (1994). J'ai été en mesure, certainement moins que
11 d'autres qui ont peut-être plus d'expérience, mais
12 de voir la différence que Dagenais a provoqué.
13 Dagenais, c'est un cas où on a assumé. Ça fait
14 longtemps. Depuis la Charte que la liberté
15 d'expression a été enchâssée, mais à chaque fois
16 qu'on allait devant les tribunaux, j'exagère,
17 souvent devant les tribunaux, ce qu'on se faisait
18 dire en matière de non-publication, c'était :
19 Maître Leblanc, moi, là, si le procès n'est pas
20 juste et équitable, parce que vous publiez de
21 l'information, il y a quelqu'un qui risque d'aller
22 en prison. Vous, là, ce que vous me plaidez, c'est,
23 on veut publier des informations. C'est beaucoup
24 moins important ça. Alors je vais l'ordonner la
25 non-publication.

1 Quand Dagenais est arrivé, le juge Lamer a
2 dit : « Ça suffit ». Il a assumé. Il n'y a pas de
3 hiérarchie entre les libertés d'expression. On
4 connaît bien ce que monsieur le juge Lamer est venu
5 dire. Il n'y a pas de hiérarchie entre les libertés
6 fondamentales. La liberté d'expression est tout
7 aussi importante. Et il faudra faire dorénavant une
8 pondération en tenant cela en compte.

9 Ça a pris un certain temps après Dagenais,
10 et c'est normal, les tribunaux, les avocats, le
11 système de justice doit s'adapter, parce qu'on
12 avait encore cet... Et on peut comprendre la nature
13 humaine, ce réflexe. Mais on s'est adapté. J'ai
14 l'impression qu'on est ici à la croisée des chemins
15 où il faut faire une deuxième assumption et assumer
16 que si l'on veut du journalisme d'enquête et du
17 journalisme d'enquête sain, vivant et efficace dans
18 cette province, évidemment au Canada et dans tous
19 les pays, c'est souhaitable, mais la Commission
20 porte sur cette province, il faut mettre des
21 mesures en place pour, notamment, parce que c'est
22 l'objet de cette commission, protéger les sources
23 confidentielles.

24 Et justement j'en arrive à ça. Nos
25 recommandations, on a tenté à tout le moins de

1 faire l'effort d'avoir des recommandations précises
2 et pratiques. Parce que des voeux pieux, et je ne
3 reproche à personne, là, je n'ai aucune arrière-
4 pensée, mais des voeux pieux et des souhaits, c'est
5 bien, ça peut guider, ça peut donner une
6 philosophie, mais en bout de ligne, ça fait en
7 sorte que, assumer qu'il faut protéger les sources
8 par des mesures concrètes n'est pas rencontré.

9 Une autre précision sur les sources
10 confidentielles, ce que nous devons regarder ici,
11 ce sont des sources confidentielles, des sources
12 journalistiques confidentielles. On a parlé :
13 voulons-nous protéger également des sources
14 journalistiques qui ne seraient pas
15 confidentielles? Nos recommandations ne portent pas
16 là-dessus.

17 Lorsqu'on parle du matériel journalistique,
18 par exemple, on a évoqué ce fait, quant à moi, le
19 problème peut se poser parfois dans la divulgation
20 de sources confidentielles, auquel cas, nous
21 l'espérons, un mécanisme que la Commission pourra
22 recommander et qui sera mis en fonction
23 s'appliquera.

24 Mais la plupart du temps, ce n'est pas ce
25 qui se produit, c'est un autre principe qui est en

1 jeu, important aussi. C'est qu'on ne veut pas que
2 l'État se serve des journalistes comme bras
3 d'enquête. On ne veut pas que les journalistes
4 deviennent le bras d'enquête des policiers. Donc,
5 cas classique, émeute de la Coupe Stanley, pour
6 ceux qui s'en souviennent encore. Le problème
7 avec...

8 LE PRÉSIDENT :

9 Un an avant que vous soyez admis au Barreau si j'ai
10 bien compris?

11 Me CHRISTIAN LEBLANC :

12 Oui, voilà. D'ailleurs, je dois dire que j'y étais
13 contrairement à un autre endroit où je devais
14 plutôt être. Et donc, le problème qui se pose à ce
15 moment-là c'est que la personne qui est dans la
16 manifestation et qui voit des caméras de
17 télévision, par exemple, ne doit pas avoir le
18 réflexe de dire « Il faudrait peut-être que je
19 m'attaque à ces caméras-là parce que si je ne le
20 fais pas, on va me filmer, on va remettre le
21 matériel à la police et on s'en servira pour
22 m'accuser. ».

23 Et pourquoi? Parce que si on se met à créer
24 ce climat, qui est créé par de la saisie de
25 matériel journalistique, bien, à ce moment-là, les

1 journalistes, les cameramen, pour parler de façon
2 très précise, ne pourront plus couvrir ce genre
3 d'événement parce qu'ils seront l'objet d'attaques
4 puisqu'on saura qu'ils servent aux policiers.

5 C'est un tout autre débat quant à moi. Et
6 donc, je voulais tout de suite centrer nos
7 recommandations sur le fait qu'elles visent à
8 protéger des sources confidentielles et ce n'est
9 pas toutes les sources journalistiques qui sont
10 confidentielles. À chaque jour, ou à peu près, on
11 lit des articles, on voit des reportages qui
12 nomment même les sources sur lesquelles ils sont
13 basés.

14 Autre petit point aussi que je veux
15 clarifier, une source journalistique confidentielle
16 ce n'est pas nécessairement une source anonyme. Une
17 source anonyme c'est autre chose. La source anonyme
18 même le journaliste ne la connaît pas. Il y a des
19 cas exceptionnels où on voudra protéger une source
20 anonyme.

21 National Post est un peu là-dedans au
22 niveau des faits parce qu'on pourra peut-être dire
23 « le fait qu'une personne a touché à une feuille de
24 papier est assez pour qu'il ait laissé des traces
25 de certains de ses gènes » et dans National Post,

1 on avait fait la preuve que la GRC pouvait donc
2 retracer des personnes et donc, il y avait aussi un
3 aspect de protection mais, normalement, ce n'est
4 pas non plus ce qui est visé puisque le journaliste
5 ne connaît même pas l'identité. Donc, il ne faut
6 pas mélanger non plus sources anonymes.

7 Alors, et je termine là-dessus en guise
8 d'introduction, les recommandations concrètes
9 visent notamment deux grandes façons de s'y pendre.
10 La première, une loi provinciale, lorsque nous
11 croyons que c'est de juridiction provinciale et la
12 deuxième, des recommandations qui proviendraient de
13 la Commission et qui recommanderaient au
14 gouvernement provincial de recommander à son tour
15 l'adoption de S-231 au gouvernement fédéral.

16 Et ce m'est pas anodin parce que le
17 gouvernement provincial aura, et on espère que la
18 Procureure générale, malgré son mémoire, quoi qu'à
19 la fin, je dois avouer, qu'elle a dit qu'elle
20 accueillerait les recommandations et puis qu'elle a
21 hâte de les voir, mais j'espère que donc, si les
22 recommandations allaient dans ce sens, parce qu'il
23 y a eu une commission et parce que nous avons eu la
24 grande chance d'avoir une commission au Québec, la
25 voix du Québec pourrait se faire entendre

1 davantage.

2 Alors, c'est comme ça qu'on a déterminé les
3 deux séries de recommandations. Donc, neuf
4 recommandations sur vingt-neuf (29) portent sur le
5 gouvernement du Québec devrait recommander au
6 gouvernement fédéral l'adoption de certaines
7 mesures de S-231.

8 Alors, si on va plus dans le coeur du
9 mémoire, et je ne reprendrai pas une à une les
10 recommandations, mais les recommandations 1 et 2
11 portent sur les communications. Vous savez,
12 monsieur le chef Pichet est venu témoigner ici non
13 seulement à une reprise mais à deux reprises. Et je
14 suis persuadé qu'il est de bonne foi. En même
15 temps, il m'a même admis qu'il faudrait que la
16 population sache comment les choses se passent, les
17 bons coups et les mauvais coups, à peu près - je le
18 cite presque verbatim.

19 Malheureusement, on dirait qu'avec le temps
20 on a oublié ça et qu'on est beaucoup plus dans la
21 gestion de la marque qu'autre chose au SPVM, d'une
22 part. D'autre part, cette façon de faire - et je
23 rejoins un peu la question de monsieur le
24 commissaire Matte - fait en sorte que ça provoque
25 un climat où ça fait en sorte que le coulage

1 d'informations par des policiers est peut-être
2 augmenté. Et partant de ce problème-là, nous avons
3 tenté d'en arriver à déterminer quelle pourrait
4 être une solution. Et nous croyons que la solution
5 pourrait se trouver dans une plus grande proximité
6 en fait des responsables des enquêtes avec les
7 journalistes.

8 Si le journaliste a accès au responsable de
9 l'enquête... Bien d'abord, le responsable de
10 l'enquête c'est le mieux placé pour savoir ce qu'il
11 peut divulguer et pas divulguer pour ne pas
12 saborder sa propre enquête. Rien n'empêche le
13 responsable de l'enquête de communiquer lui-même
14 avec les communications pour obtenir certaines
15 directives, guides, etc. Mais il peut néanmoins
16 parler aux journalistes, expliquer aux journalistes
17 et peut-être avec un langage qui s'apparente moins
18 à la langue de bois d'un responsable des
19 communications - que je ne critique pas d'ailleurs
20 parce que c'est son travail, il ne peut pas être au
21 courant de chaque enquête et parfois on doit se
22 contenter de réponses laconiques - mais dans ce
23 contexte il nous semble qu'à la fois le journaliste
24 et les policiers sont mieux servis puisque ce
25 climat, qui fait peut-être en sorte que certains

1 policiers ont envie de parler, est désamorcé et de
2 l'autre côté, le journaliste a accès à celui qui
3 est responsable.

4 Maintenant le responsable de l'enquête peut
5 très bien dire : « Je ne peux pas rien te dire. Du
6 tout. Rien. » Ce sera comme ça. Est-ce que ça va
7 endiguer toutes les sources policières
8 confidentielles? Certainement pas. Mais on pense
9 que c'est déjà une piste de solution.

10 Un mot sur la communication parce qu'on en
11 a parlé cette semaine, les protocoles de
12 communication. Je ne vois pas comment un protocole
13 de communication peut être mis en place, parce que
14 je ne vois pas comment mes clients peuvent
15 s'engager dans une telle démarche. Vous l'avez très
16 bien dit, Madame la Commissaire Bachand et vous
17 aussi Monsieur le Commissaire Matte, je pense que
18 vous avez parlé de « it takes two to dance », là,
19 il y a du « give and take » là-dedans. Et l'exemple
20 que vous avez soulevé, Madame la Commissaire
21 Bachand, est éloquent à cet effet-là : lettre de
22 suicide. On s'engage à l'avance à ne pas produire
23 une lettre ou à ne pas faire de reportage sur une
24 lettre de suicide.

25 J'ai réfléchi tout de suite à brûle-

1 pourpoint à l'exemple pendant que vous en discutiez
2 lundi, je crois. Qu'en est-il si un ou une
3 politicienne se suicide et dans sa lettre, Dieu
4 nous en préserve incidemment, là, mais dans sa
5 lettre, elle indique ou il indique : « Je ne
6 pouvais plus vivre avec moi-même depuis que j'ai
7 volé dix millions (10 M\$) à l'État. » Et en donnant
8 des détails de comment il l'a fait. C'est difficile
9 de dire à l'avance : jamais on ne publiera une
10 partie ou une lettre de suicide.

11 Et ça participe du même problème de cette
12 discussion sur l'Ordre professionnel des
13 journalistes. Et je ne veux pas devancer, mais je
14 vous parlerai aussi de la définition de
15 journaliste. Le problème est qu'en matière de
16 liberté d'expression il ne faut jamais
17 s'autocensurer à l'avance ou plutôt il est toujours
18 difficile de s'autocensurer à l'avance. Tellement
19 qu'en matière d'injonction pour empêcher la
20 publication de reportage - et la jurisprudence
21 anglaise a largement inspiré la québécoise là-
22 dessus - l'on va intervenir, et je pense que c'est
23 monsieur le juge Rothman de la Cour d'appel du
24 Québec, on ne va intervenir que, et il l'avait dit
25 en anglais, « in the rarest of cases ». Et ce qu'il

1 a dit c'est : on prend la maxime britannique
2 « published and be damned ». Autrement dit, on ne
3 va pas vous empêcher de parler à l'avance, mais si
4 vous faites une erreur vous allez être poursuivi.
5 Le même principe s'applique ici.

6 Donc des protocoles de communication, peu
7 importe les talents de négociateur de celui qui
8 pourrait tenter d'y en arriver, ne fonctionneraient
9 pas. Et ce n'est pas pour nous une piste, ce n'est
10 pas, nous croyons, réaliste de penser à ce genre de
11 chose.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Mais, on nous a donné deux exemples américains de
14 telles politiques...

15 Me CHRISTIAN LEBLANC :

16 Hum, hum.

17 LE PRÉSIDENT :

18 ... qui de toute évidence impliquaient une certaine
19 négociation avec les journalistes. Ça doit marcher
20 là-bas. Non?

21 Me CHRISTIAN LEBLANC :

22 Ça a peut-être marché là-bas. Le droit américain
23 est quand même différent. Le droit à la vie privée
24 est différent. Le droit... et je vous dis ça sous
25 toute réserve, j'en connais puisque j'ai déjà

1 donné, mais je ne suis pas un expert en droit
2 américain des médias. Mais, sur ce que je connais,
3 il y a des différences. Peut-être que ça a pu
4 expliquer ce genre de chose.

5 Il y a des différences aussi dans la façon
6 dont les policiers se comportent aux États-Unis.
7 Peut-être qu'aux États-Unis, les journalistes se
8 sont dit « c'est soit ça ou on n'aura rien jamais
9 puis qu'on n'aura pas accès. » C'est pas le cas
10 ici.

11 Ce que je vous dis, c'est que, avec notre
12 réalité, je ne vois pas comment les clients que je
13 représente pourraient faire des concessions à
14 l'avance sur des choses dans lesquelles ils
15 s'engageraient à ne pas publier. Je pense que la
16 réponse à ça se situe beaucoup plus au lien de
17 confiance. Et on revient à cette relation avec le
18 responsable des enquêtes.

19 Si le responsable des enquêtes dit aux
20 journalistes « moi, je ne suis pas en communication
21 là, je ne te tiens pas un langage de bois. Je te le
22 dis là, je suis responsable d'une enquête et si tu
23 publies ça, il va y avoir un problème. » Je pense
24 que c'est beaucoup plus simple d'en arriver aux
25 fins que l'on souhaite de cette façon-là que

1 d'essayer de négocier à l'avance un protocole.

2 Voilà sur les communications.

3 Les recommandations 3 et 4 portent sur les
4 relations entre le pouvoir politique et les forces
5 policières. Je ne m'étendrai pas très longtemps là-
6 dessus. J'ai bien entendu monsieur Norris hier. La
7 seule remarque que je souhaiterais faire à la
8 Commission, c'est qu'il faut faire cependant
9 attention qu'il n'y ait pas des commissions de
10 sécurité dans toutes les villes. Et je comprends
11 aussi que tous les corps de police n'ont pas le
12 même grade de service et ils n'ont pas tous les
13 mêmes pouvoirs. Mais il serait bien d'avoir, avec
14 beaucoup d'égard, une solution qui s'applique
15 également aux villes qui sont peut-être plus
16 petites ou qui n'ont peut-être pas de commission.

17 Et nous, le premier postulat qu'on faisait
18 pour régler un problème, je pense, qui est apparu
19 assez clairement, notamment au témoignage du maire
20 actuel, c'est qu'il faudrait un tampon entre la
21 communication du politique envers les forces
22 policières. Et en ce sens, le directeur général de
23 la ville nous apparaissait une personne idoine
24 parce que, premièrement, il existe dans la plupart
25 de toutes les...

1 Je ne suis pas un spécialiste en droit
2 municipal, mais je présume qu'il y a un directeur
3 général ou un poste équivalent dans toutes les
4 villes. Et que c'est un poste qui n'est pas élu,
5 donc moins susceptible d'avoir peut-être ces
6 pressions dont notamment monsieur Norris faisait
7 part hier.

8 Outre ça, je pense que la façon de
9 procéder, et ça fait l'objet d'une de nos
10 recommandations qui est souhaitable, c'est un peu
11 l'approche de l'ex-ministre Dutil qui est venu
12 témoigner ici et qui a dit « moi, quand il s'agit
13 d'opérations, j'y vais de façon exceptionnelle,
14 mais quand je dois le faire, je le fais par écrit
15 et immédiatement je publie ma demande écrite et,
16 par la suite, je laisse les choses aller, je ne
17 m'en mêle plus. »

18 On pense que, ça, c'est ce qui devrait être
19 fait dans la mesure où le pouvoir politique, de
20 façon exceptionnelle, sent le pouvoir de... Dans le
21 cas de l'exemple de l'ex-ministre Dutil, c'était de
22 déclencher une enquête.

23 Il est, je pense, important de maintenir
24 cette division et je ne m'étendrai pas trop
25 longtemps, simplement pour rassurer la Commission

1 que nous ne sommes pas en train de vous dire, ceci
2 dit, qu'un maire ne peut jamais parler à un chef de
3 police. Oui, les grandes directives, les grandes
4 directions, les problèmes de sécurité publique bien
5 sûr.

6 J'irais même plus loin que ça. Encore là,
7 Dieu nous en préserve, mais s'il y avait une
8 attaque terroriste à Montréal, on s'attendrait à ce
9 que le maire, même s'il y a une opération en place
10 suite à cette attaque ou pendant cette attaque,
11 parle au chef de police. Ce serait même
12 réconfortant de le voir à côté du chef de police.
13 C'est pas là où on en est.

14 On en est à des opérations policières au
15 jour le jour et a fortiori, et je pense que c'est
16 tellement évident, avec beaucoup d'égards, que je
17 ne m'étendrai pas là-dessus, a fortiori lorsque
18 c'est un dossier qui nous concerne, il me semble
19 que c'est... c'est évident que dans ce cas il faut
20 éviter toute relation.

21 Les recommandations 5 et 6 portent sur la
22 formation. Et honnêtement, tout comme celles
23 portant sur les relations politiques/policiers, je
24 ne pensais pas devoir m'y attarder très longtemps.
25 Il me semble que ça coule de souche. Même les juges

1 que vous venez d'entendre reconnaissent, et je vais
2 y revenir, qu'il y a un manque de formation chez
3 les policiers. Tous les policiers qui sont venus
4 devant vous sans exception, de toutes les
5 hiérarchies, sont venus vous dire qu'ils n'ont
6 jamais eu de formation.

7 Ceci dit, et c'est une des grandes
8 préoccupations parce que ça dénote aussi la... ce
9 que, moi, j'ai cru comprendre de la philosophie de
10 la Procureure générale, on pense qu'il ne serait
11 pas nécessaire, du côté de la Procureure générale,
12 de même songer à donner de la formation aux
13 policiers de la Sûreté du Québec. Je vais
14 désamorcer une chose tout de suite. On parle de
15 cinq mille cinq cents (5500) policiers. Je
16 m'inscris en faux contre ça. Évidemment, on peut
17 donner de la formation d'abord à l'école de police
18 où, je pense, tous les policiers de la Sûreté du
19 Québec auront à passer. Mais si on tient à avoir de
20 la formation - et je pense que c'est aussi
21 souhaitable qu'elle soit continue ou non - au sein
22 de la Sûreté du Québec, il va de soi me semble-t-il
23 que cette formation ne pourrait être accordée
24 qu'aux policiers qui sont susceptibles d'obtenir
25 des autorisations ou de les autoriser dans le cas

1 de certaines recommandations que l'on a.

2 La Procureure générale, et je reviens à ce
3 que je disais en tout début, il faut assumer que
4 c'est une protection importante, vient dire dans
5 son mémoire, finalement ce qu'on a vu à la
6 Commission c'est de nature manifestement
7 exceptionnelle, des problèmes potentiels. Alors on
8 commence à ne plus avoir beaucoup de choses à
9 examiner. On s'inscrit en faux contre ça. C'est
10 tout le contraire que la Commission a pu étaler au
11 grand jour, de par l'étude de la preuve.

12 Et là-dessus je tiens à dire une chose. On
13 parle parfois de neuf dossiers sur vingt (20) ans
14 parce qu'on dit les policiers ont regardé sur vingt
15 (20) ans. Deux constats. Le premier, c'est qu'il y
16 a eu une accélération de ces dossiers récemment. Le
17 deuxième, c'est que : que fait-on maintenant qu'on
18 sait qu'ils se sont produits, qu'on sait qu'ils ont
19 mis la confidentialité des sources journalistiques
20 en jeu, si l'on ne fait rien? Qu'est-ce que la
21 Procureure générale dit par là? On ne fait rien. Si
22 on ne fait rien, quel message envoie-t-on pour le
23 futur?

24 Et le troisième constat à cet égard-là,
25 c'est qu'il n'en faut qu'un seul pour que toutes

1 les autres sources journalistiques qui se pensent
2 confidentielles demain matin disent : bien je vais
3 y penser deux fois avant de parler à un journaliste
4 parce que je viens de voir qu'ultimement, les
5 policiers pourront savoir que je parle à un
6 journaliste et que le journaliste ne pourra pas me
7 protéger.

8 Donc je pense qu'au niveau de la formation
9 elle va de soi. Je salue le DPCP qui, cet été, a
10 pris la balle au bond, pour reprendre l'expression
11 de la Commission, et a donné de la formation aux
12 procureurs, semble-t-il sans trop d'enjeux de
13 coûts. Mais - et je tiens à le lire - regardez ce
14 que même les juges, la Conférence des juges, les
15 juges de paix magistrats disent au sujet des
16 policiers. Et c'est le paragraphe 28 et 29 de leur
17 mémoire. Paragraphe 28 :

18 [28] Le constat qui s'impose à ce
19 chapitre est que les policiers ne
20 respectent pas tous leur obligation de
21 divulguer de façon complète, sincère,
22 claire, concise et non trompeuse les
23 faits. Il semble nécessaire de
24 rappeler que cette exigence signifie
25 la divulgation de faits qui

1 soutiennent la demande, ainsi que ceux
2 qui la contredisent. La Cour et la
3 Conférence partagent l'indignation
4 manifestée à l'égard d'autorisations
5 judiciaires obtenues sur la foi d'une
6 divulgation non complète, non sincère
7 et trompeuse.

8 Il n'arrête pas là. Il continue.

9 Il s'agit d'une inconduite qui porte
10 atteinte de manière importante à
11 l'autorité et à la crédibilité des
12 tribunaux, des juges, des juges de
13 paix et des juges de paix magistrats.

14 Et pour terminer au paragraphe 29 :

15 [29] La preuve a aussi révélé une
16 autre inquiétude, soit la
17 méconnaissance par les policiers des
18 règles juridiques encadrant
19 l'obtention d'autorisations
20 judiciaires visant un journaliste ou
21 un média. Certains enquêteurs n'ont
22 pas la connaissance minimale

23 Donc même minimale.

24 requis des décisions des tribunaux
25 portant sur la protection des sources

1 commenter sur ce qu'eux perçoivent comme étant le
2 problème, et sur ce qu'eux perçoivent comme étant
3 la source du problème, et du même coup dire « Mais
4 nous avons un devoir de réserve. ». Alors, il faut
5 aussi assumer la preuve qui a été présentée devant
6 la Commission.

7 Ceci dit, pour conclure sur la formation,
8 je pense qu'elle est essentielle. Je pense qu'elle
9 est essentielle aussi au niveau de la magistrature
10 et je n'en suis pas encore aux juges de paix
11 magistrats ou aux juges de la Cour du Québec ou aux
12 juges de la Cour supérieure.

13 Et ça aussi ça peut se faire facilement et
14 sans très grands coûts. J'ai moi-même, du temps où
15 monsieur le juge Vauclair était juge à la Cour du
16 Québec, je pense qu'à l'époque - je ne sais plus si
17 c'est toujours la même chose - il y a une, je crois
18 comprendre que c'est encore la même chose, en fait,
19 il y a une espèce de conférence annuelle où tous
20 les juges se réunissent et moi et maître Weitzman,
21 en fait, madame la juge Weitzman maintenant qui
22 était à la Couronne à l'époque, avions donné une
23 formation, je présume un peu comme celle que maître
24 Bantey aurait donné cet été au DPCP, facile mais
25 requisse quant à nous, eu égard à la preuve que vous

1 avez entendue.

2 Maintenant ce qu'on veut vous recommander,
3 et ça commence à partir de 7 dans le mémoire,
4 notamment 7 à 11 au début de l'enquête, c'est un
5 mécanisme, une façon de faire pour s'assurer que le
6 privilège des sources journalistiques est observé.
7 Et là, je tiens à dire une chose sur les
8 comparaisons que l'on fait avec le privilège, par
9 exemple, d'avocat.

10 Puis pas plus tard que ce matin, on entend
11 encore, ce serait, je pense que c'est illogique,
12 que le privilège du journaliste soit supérieur à
13 celui de l'avocat. Sans même aller là, il n'y a
14 personne, puis en tout cas, s'il y avait une
15 confusion, je vous dis, je ne plaide pas que le
16 journaliste devrait avoir un privilège générique,
17 c'est du cas par cas.

18 Je ne peux pas vous dire que des situations
19 doivent être analysées et qu'on ne peut pas
20 s'engager à l'avance sur quoi publier, pas publier
21 parce que c'est éminemment pratique puis il faut
22 avoir une solution lorsque l'on regarde ce qu'il
23 faut publier, puis en même temps vous dire « Mais
24 non, il devrait y avoir un privilège générique. ».
25 Ce n'est pas ça qu'on vous plaide.

1 Alors, il y aura toujours un privilège qui
2 est non générique. Il y aura toujours une
3 pondération à faire. Mais ce qu'on vous dit, c'est
4 assurons-nous qu'elle est faite et mettons un
5 mécanisme en place pour qu'elle soit faite.

6 Le résultat ultime ne sera pas un privilège
7 qui va être supérieur à celui de l'avocat, ne sera
8 pas un privilège qui va être générique. Le résultat
9 ultime c'est que la question aura bien été étudiée,
10 que la question aura été vidée, que les policiers
11 se seront posés la question, que le DPCP se sera
12 posé la question et que les juges, le juge
13 autorisateur se sera posé la question.

14 Et vous savez, il faut se garder de faire
15 trop de comparaisons parce que la commission
16 d'enquête ici elle portait sur le privilège
17 journalistique. Peut-être que si elle avait porté
18 sur le secret professionnel et les ordonnances qui
19 visent les avocats, par exemple des ordonnances de
20 communication, de numéros entrants et sortants qui
21 ne sont pas nécessairement des saisies dans des
22 bureaux d'avocats, y en a-t-il eu, de quelle façon?

23 Je n'ai aucune idée. Peut-être qu'il y
24 aurait eu une conclusion différente et peut-être
25 qu'on aurait senti le besoin de faire quelque chose

1 pour ça. Ce n'est pas ça qui s'est passé ici. On
2 n'a pas de preuve là-dessus. Donc, il faut se
3 garder de faire des comparaisons qui tentent de
4 mettre une hiérarchie sur ce que l'on voit sur le
5 reste des privilèges.

6 Donc, 7 à 11 c'est vraiment, et je ne l'ai
7 peut-être pas dit en début, en introduction, mais
8 l'autre chose qui s'applique de façon générale à
9 toutes nos recommandations et qui s'adresse
10 d'ailleurs à un des... une des craintes du DPCP
11 c'est que nulle part lorsque nous parlons de
12 consulter le DPCP - puis quant à nous il faut une
13 autorisation du DPCP, ce n'est qu'un avis du DPCP,
14 c'est un guide - la décision ultime soit d'aller en
15 enquête criminelle ou en enquête disciplinaire
16 revient au corps policier. La décision ultime de
17 demander des ordonnances revient au corps policier.
18 Il n'y a pas d'autorisation. Et je pense que toutes
19 les recommandations sont claires. Il y en a une qui
20 parle de valider, mais si ça demande des
21 éclaircissements, c'est une validation dans le sens
22 d'une consultation. Ce n'est pas une autorisation.

23 D'ailleurs, la recommandation 14 - et je
24 devance un peu, mais vous verrez - stipule très
25 clairement que c'est... que l'approbation finale

1 doit être donnée par le haut gradé pour avoir une
2 ordonnance. Alors il n'y a pas de... dans notre
3 mémoire, de moment où c'est le DPCP qui doit... qui
4 doit autoriser.

5 Deux petits points. Quand on dit que le
6 DPCP n'est pas expert en droit disciplinaire, c'est
7 pas là où on s'en va. Le DPCP est expert en droit
8 criminel. Si son opinion c'est que ça ne mérite pas
9 une enquête criminelle, bien automatiquement les
10 policiers, eux, détermineront s'ils veulent faire
11 une enquête disciplinaire. Je pense que ça, c'est
12 un faux débat.

13 Mais il y a eu et il y a confusion sur :
14 doit-on enquêter en fonction d'allégations
15 criminelles ou disciplinaires? Prenez F-8. F-8,
16 opération de grande envergure. Tous les critères
17 qu'on est venu vous dire pour dire : c'est
18 incroyable, c'est tellement grave, il faut enquêter
19 au criminel, sont rencontrés. Les agents sont
20 menacés par F-8. Les citoyens peuvent être menacés
21 par F-8. C'est tellement grave qu'on voit monsieur
22 Deramond - et c'est en preuve - qui s'adresse à
23 tous ses policiers : il faut briser cette culture.
24 On prend des grands moyens, on demande des
25 polygraphes. Aucune enquête criminelle.

1 Disciplinaire seulement. Pourquoi? On l'ignore.

2 Par ailleurs... par ailleurs, prenez la
3 même chose pour monsieur Larivière. Monsieur
4 Larivière, il est vu dans un lieu public avec le
5 journaliste Berthomet. Tout ce qu'on a - et c'est
6 repris d'ailleurs dans... dans les mémoires devant
7 vous - tout ce qu'on a, le mémoire du SPVM, c'est :
8 monsieur Larivière a un comportement suspect, puis
9 je l'ai noté, là, je pense que c'est verbatim, et
10 monsieur Berthomet, le policier, a un comportement
11 déplacé. Et dans mon contre-interrogatoire de
12 monsieur... de monsieur Costa Labos je lui dis :
13 « Quand vous déclenchez l'enquête » - souvenez-
14 vous, c'est le lendemain, tout de suite - « avez-
15 vous autre chose? » Il n'a que ça. Ils ne savent
16 pas qu'il sait, à ce moment-là au déclenchement de
17 l'enquête, qu'il a peut-être accédé à un système
18 informatique, ils ne savent rien de ça. Il y a une
19 confusion.

20 Encore là, le constat. On retourne chez
21 nous, on est l'été, on dit : qu'est-ce qu'on fait
22 pour essayer de guider la Commission? Bien le
23 premier constat ce serait, encore là, d'avoir un
24 avis du DPCP sur cette question. Et là, il y a dans
25 les recommandations un... on pourrait peut-être y

1 voir un certain nombre de recoupages, mais dans le
2 fond c'est une de ces séquences où nous avons fait
3 des recommandations plutôt découpées pour vous
4 donner toute la latitude possible.

5 Mais dans le fond, ce qu'on suggère ici
6 c'est que le DPCP devrait regarder à sa face même
7 et commencer à poser des questions. C'est pas
8 parfait. Puis on sait que c'est au début de
9 l'enquête, mais il y a des questions qui pourraient
10 se poser. Si un DPCP regarde - puis je ne veux pas
11 présumer, puis on n'est pas là pour la validité -
12 mais si un DPCP regarde certains faits à sa face
13 même de déclenchement d'enquête, notamment
14 Larivière, peut-être qu'il aura des questions à
15 poser, puis peut-être que ce sera un filtre. Ce
16 n'est que des filtres, mais c'est important.

17 Donc nous faisons intervenir le DPCP dès le
18 début. Avis, pas d'autorisation, mais un premier
19 questionnement. C'est d'ailleurs...

20 LE PRÉSIDENT :

21 Est-ce que je comprends que dans Mainville où on a
22 consulté le DPCP et qu'il a recommandé justement
23 une enquête criminelle concernant un policier
24 inconnu et non pas concernant monsieur Mainville,
25 est-ce que je comprends que ça, c'est une bonne

1 façon de faire les choses, selon vous?

2 Me CHRISTIAN LEBLANC :

3 C'est une bonne façon de faire les choses qui va
4 dans le sens de... de notre recommandation,
5 Monsieur le Juge. Et dans le fond, madame Dion est
6 venue répéter ça. Elle... quand on lui a posé des
7 questions notamment sur 286, elle a dit :
8 « Écoutez, là, moi, j'ai quand même un devoir
9 envers mes policiers, je ne sais pas si c'est
10 frivole. Avant de tout de suite faire une
11 allégation criminelle, je vais faire des
12 vérifications. Il a dit, je vais consulter le DPCP.
13 Vous pourrez voir dans la preuve. Je vais consulter
14 le DPCP. Je vais avant tout de suite... C'est un
15 policier, là. C'est sérieux. Elle s'exprime même de
16 cette façon. Puis je ne veux pas mettre les mots
17 dans sa bouche. Tout est retranscrit. Mais c'est
18 sérieux, il ne faut pas prendre ça à la légère.
19 Elle a ce genre de discours, avant d'écrire à un
20 ministre pour dire, j'ai un policier qui fait
21 l'objet d'une enquête criminelle.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Je pense qu'il y a dans Coderre aussi où on avait
24 vérifié si ce que les deux patrouilleurs avaient
25 fait, pouvaient constituer une infraction

1 criminelle.

2 Me CHRISTIAN LEBLANC :

3 Et c'est un autre bon réflexe. Je salue ce genre de
4 chose.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Très bien.

7 Me CHRISTIAN LEBLANC :

8 Au lieu de les laisser au bon vouloir du policier
9 ou du corps de police, je pense que ça devrait être
10 une règle permanente. D'ailleurs, je fais un aparté
11 là-dessus quand je parle de règle permanente. Nous
12 avons plutôt choisi de vous recommander qu'il y ait
13 une seule loi qui se tienne pour que les règles
14 soient claires, que si on dit, il y a possibilité
15 d'implication de journalistes et de sources
16 journalistiques confidentielles, il faut aller voir
17 7 E). Et donc, ça a pour but, un, d'enlever toute
18 confusion sur les règles applicables; deux, d'avoir
19 une loi qui se tient à laquelle on peut référer
20 rapidement, mais aussi d'avoir un caractère
21 permanent, contrairement à des directives, par
22 exemple, qui peuvent être modifiées, changées.

23 LE PRÉSIDENT :

24 C'est ça. J'allais vous poser la question. En vous
25 lisant, on voit que vous faites le choix de la

1 législation même si, en principe, c'est plus
2 compliqué. Évidemment, le processus législatif est
3 beaucoup plus compliqué que le processus des
4 directives. On l'a vu d'ailleurs au mois de
5 novembre dernier. Les directives ont été adoptées à
6 l'intérieur d'un délai de dix jours. Tandis que
7 c'est clair qu'une loi, il y a toutes sortes
8 d'impondérables en matière législative. Donc, c'est
9 l'explication. C'est que vous voulez un caractère
10 plus solennelle, plus permanent en parlant d'une
11 loi plutôt qu'en parlant de directives ou de...

12 Me CHRISTIAN LEBLANC :

13 Vous savez, Monsieur le Président, vous avez vous-
14 même fait allusion avec un sourire hier au fait
15 qu'il n'y en a pas eu de demandes récemment. Puis
16 vous avez dit, bien, c'est le « chilling effect ».
17 La Commission a un « chilling effect », j'en suis
18 persuadé, souhaitable quant à moi. Mais c'est mon
19 petit commentaire éditorial. Mais ceci dit, dans
20 cinq ans, dans dix ans, alors que ça ne sera plus
21 nécessairement monsieur le chef Pichet qui y sera,
22 ou le chef Prud'homme qui y sera... je les prends
23 les deux parce que tous les deux ont dit tout de
24 suite, on a émis des directives, ça ne se fera
25 plus, je dois approuver. Parfait. Mais qui sait!

1 Alors, sur une question aussi importante de
2 liberté fondamentale, il faut un caractère plus
3 permanent. Je pourrais aussi dire, ça ne sera
4 peut-être plus le même gouvernement, le même
5 scénario, les mêmes faits, les mêmes ministres.
6 Alors, il faut un caractère permanent.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Très bien. On va prendre la pause du matin si vous
9 voulez bien. De retour à onze heures et quart
10 (11 h 15).

11 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

12 REPRISE DE L'AUDIENCE

13 _____

14 LE PRÉSIDENT :

15 Maître Leblanc.

16 Me CHRISTIAN LEBLANC :

17 Merci. Donc, je termine rapidement sur les
18 recommandations 7 à 11 sur deux points. Donc, oui,
19 nous suggérons aussi que ces enquêtes soient
20 remises au BEI. Encore là, quand je dis « ces
21 enquêtes », je parle de celles qui mettraient en
22 cause des journalistes et des sources
23 journalistiques, c'est la recommandation 8.

24 Et, la recommandation 11, et aussi une
25 obligation de ne pas pouvoir utiliser de la preuve

1 obtenue en fonction de mécanismes et d'ordonnances
2 criminels... dans le cadre d'une enquête criminelle
3 ou disciplinaire.

4 Un mot là-dessus eu égard à ce que ma
5 collègue, maître Dumais, vous disait hier. Qu'en
6 est-il si on découvre donc un comportement policier
7 dans le cadre d'une enquête criminelle qui pourrait
8 faire l'objet de mesures disciplinaires?
9 Premièrement, ce que l'on dit dans notre
10 recommandation c'est qu'on ne peut pas utiliser la
11 preuve. Ça n'empêche pas qu'on ne peut pas enquêter
12 sur... au niveau disciplinaire sur un tel
13 comportement.

14 Et le point numéro 2 c'est que c'est aussi
15 le prix à payer, je pense, pour s'assurer qu'il n'y
16 ait pas de motifs obliques pour déclencher des
17 enquêtes criminelles et ainsi obtenir les moyens
18 qui sont reliés aux enquêtes criminelles pour faire
19 enquête sur des policiers et ensuite se dire :
20 « Bien, au pire, on ira au disciplinaire. » Je
21 rappelle que la preuve devant la Commission est à
22 l'effet qu'il n'y a pas eu, à tout le moins au
23 SPVM, aucune accusation qui a suivi ces enquêtes-
24 là. Et, d'ailleurs, ce matin on parlait des deux
25 policiers, notamment Djelidi, qui ont été cités à

1 leur procès. Ce n'est pas sur abus de confiance, ce
2 n'est pas eu égard à l'enquête et ce qu'on a
3 appelé, là, parce que nommé pendant vingt-quatre
4 (24) heures, Espion. Ce n'est pas là-dessus.

5 Donc, pourquoi on dit, ne l'utilisez pas?
6 Ce n'est pas parce que ça nous tente, c'est parce
7 qu'on pense que c'est un autre moyen pour
8 empêcher... de favoriser cette facilité d'utiliser
9 des motifs obliques et d'aller dans cette
10 direction-là. Sur les motifs obliques, je ne
11 m'étendrai pas, je pense que la preuve et notre
12 mémoire indiquent pourquoi nous croyons qu'il y a
13 et qu'il y a eu des motifs obliques, mais je pense
14 que la Commission aussi, de maître Bouchard, sera
15 en mesure de s'y attarder.

16 Ensuite, les recommandations 12, 13 et 14.
17 Bien, en fait, c'est la codification de la
18 directive du MSP, du ministère de la Sécurité
19 publique, de novembre deux mille seize (2016),
20 P-28. Donc, au risque de me répéter, ultimement
21 c'est le plus haut gradé du corps de police qui
22 prendra la décision mais il y aura une consultation
23 auprès du DPCP. Encore là, pourquoi? Parce qu'il
24 pourra y avoir un questionnement. On pourra se
25 poser des questions à la face même de l'ordonnance.

1 Tout repose, par exemple, dans l'affaire Lagacé,
2 Djelidi, sur le fait que Patrick Lagacé aurait
3 transmis de l'information à d'autres journalistes,
4 notamment des journalistes concurrentiels. Tout
5 repose là-dessus, il faut réaliser ça. Les cinq
6 articles qui sont liés au mandat ne sont pas écrits
7 par Patrick Lagacé, ne sont parfois pas écrits même
8 par son média à lui ou là où il travaille. Si ce
9 lien-là tombe, il n'y a plus raison d'avoir de
10 mandat.

11 Or, dans l'affidavit, il n'y a aucune
12 allégation d'explication. Là on vient vous dire...
13 en fait, dans le mémoire du SPVM, et ça aussi je
14 l'ai noté, maître Battista est venu dire : « Ce
15 n'était pas déraisonnable de croire, et c'est une
16 croyance du policier. » Tout l'échafaudage, ce
17 n'est pas rien, là, la pierre angulaire de
18 l'ordonnance contre Patrick Lagacé c'est il a dû
19 parler à ces autres journalistes parce que lui n'a
20 pas écrit sur le sujet. Ça, ça ne fait l'objet
21 d'aucune allégation dans l'affidavit. Ne serait-ce
22 que de dire : « Je pense que ce n'est pas
23 déraisonnable, moi, comme policier de croire ça »
24 ou « Je crois que ça s'est passé ». On pense...
25 peut-être pas, ce sont des filtres, mais on pense

1 que s'il y avait eu une consultation, il est
2 possible que quelqu'un aurait pu dire « ne crois-tu
3 pas que nous devrions peaufiner un peu cet aspect »
4 et peut-être, qui sait, la réponse à cette
5 question-là ce serait peut-être de dire « oui, et
6 peut-être que, à tout le moins, on n'est pas rendu
7 à ce stade-là. » C'est la raison pour laquelle on
8 veut ce filtre.

9 Monsieur Smith, très candidement, et je
10 l'applaudis, il est venu dire à la Commission
11 « dans le fond, après avoir eu tous ces mandats,
12 tout ce que j'avais, c'est peut-être un paquet de
13 communications, mais je ne pouvais pas prouver
14 quelle était cette communication-là, donc c'était
15 inutile. » Et puis quand on le pousse puis on lui
16 dit « O.K. Mais, c'était inutile à la fin, mais tu
17 le savais dès le début. » Très candidement et
18 bravo, il est venu dire « oui, je n'ai pas eu la
19 réflexion, j'aurais pu l'avoir avant. »

20 C'est ce genre de mécanisme parce que c'est
21 pas rien là, puis je ne m'étends pas là-dessus, là,
22 mais c'est cinq ans, c'est plusieurs journalistes.
23 C'est énorme ce qui a été obtenu. Alors que le
24 policier vient vous dire, haut gradé, vient vous
25 dire :

1 R. J'aurais peut-être dû avoir la
2 réflexion avant parce que, dans le
3 fond, je les ai toutes obtenues. J'ai
4 obtenu l'information que je voulais,
5 mais ça ne m'aidait pas vraiment.
6 O.K. »

7 Puis :

8 Q. Est-ce que vous auriez pu le savoir
9 avant que ça ne vous aidait pas
10 vraiment?

11 R. Oui.

12 Alors, ce filtre-là, on l'espère, n'est qu'un
13 filtre, mais aurait pu peut-être susciter ce genre
14 de questions, c'est la raison pour laquelle on
15 insiste sur ces recommandations.

16 Les recommandations 15 et 16, ce sont les
17 juges de pays magistrats et les juges du Québec, de
18 la Cour du Québec. Peut-être une première remarque
19 eu égard au projet de loi S-231 qui, on le sait,
20 fait en sorte que dorénavant, selon S-231, les
21 ordonnances seraient octroyées par... Si on parle
22 de la province du Québec, un juge de la Cour
23 supérieure ou un juge de la Cour du Québec, mais
24 pas un juge de paix magistrat.

25 Le comité sénatorial qui s'est penché sur

1 S-231, et c'est là que le projet est né, savait la
2 distinction entre les juges de paix magistrats du
3 Québec par rapport aux autres provinces. Et je peux
4 vous le dire avec certitude puisque j'ai moi-même
5 témoigné devant ce comité et j'ai moi-même souligné
6 ça.

7 J'ai pris la peine de dire qu'au Québec,
8 nos juges de paix, ils avaient une formation
9 juridique. Et, en fait, je répondais à la question
10 d'un des sénateurs qui semblait dire que « c'est un
11 problème québécois puis pourquoi on ferait ça puis,
12 de toute façon, nous, on a réglé nos problèmes. »
13 C'est un peu ce discours. Et je lui ai répondu
14 qu'on avait quand même des juges de paix qui
15 avaient une formation juridique et qui avaient le
16 titre de juge à bon escient.

17 Et d'ailleurs, on n'est pas ici pour vous
18 dire que les juges de paix ne sont pas compétents,
19 que les juges de paix se lèvent le matin en disant
20 « comment aujourd'hui je vais violer mon serment
21 d'impartialité? » C'est pas ça la question.

22 La question, c'est qu'on constate, à la
23 lumière des faits, selon nous, qu'il y a un
24 problème, quand on regarde certains affidavits,
25 quand on regarde certaines ordonnances qui ont été

1 émises sans questionnement, on se dit, il faut
2 régler ce problème. Comment le règle-t-on? C'est
3 pas en disant que les juges de paix ne sont pas
4 compétents.

5 Le législateur fédéral dans le Code
6 criminel, a retiré ou, en fait, n'a pas donné la
7 juridiction de l'écoute électronique aux juges de
8 paix. Est-ce que c'est parce qu'ils ne sont pas
9 compétents? Pas du tout. Est-ce que c'est parce
10 qu'ils n'ont pas, par ailleurs, des dossiers où ils
11 peuvent donner de... ou ils président des procès
12 fort importants, comme on vous l'a dit ce matin?
13 Pas du tout.

14 Mais, réalisons une chose, et là aussi on a
15 eu de la preuve devant la Commission. Les
16 ordonnances de soit DNR ou soit de données
17 entrantes et sortantes, ça a une très grande
18 portée. Il y a même un expert qui citait un autre
19 expert qui disait « moi, je préfère avoir, au lieu
20 de l'écoute électronique, là, je préfère avoir des
21 métadonnées, j'en connais plus sur la personne. »
22 Bien, on en est rendu là.

23 Et en réponse directe à une de vos
24 questions ou commentaires d'hier, Monsieur le
25 Président, oui, c'est inspiré de l'écoute

1 électronique S-231.

2 Et en même temps, la proximité dont on fait
3 mention, ça n'a rien à voir avec une visite à la
4 maison ou pas, là. Ça n'a rien à voir avec ça. Elle
5 est double la proximité. Elle est, oui, qu'il
6 provient d'un même milieu, mais elle est juxtaposée
7 au fait que c'est toujours les mêmes juges. Il y en
8 a une dizaine, par exemple, à Montréal qui voient
9 des policiers enquêteurs de façon constante. Et ça,
10 on pense que c'est pas souhaitable sans se poser la
11 question sur la compétence des juges et
12 certainement pas sur leur intégrité, mais ce n'est
13 pas souhaitable. Et à la lumière de ce qu'on pense,
14 nous, être un problème eu égard à ces ordonnances-
15 là, qui a été révélé par la preuve, on essaie donc
16 de régler ce problème. Et on pense qu'une façon de
17 le régler, ce serait qu'il y ait justement un
18 bassin plus large. Ça aurait aussi l'effet d'éviter
19 toute apparence de conflit qui est important.

20 Parce que tous les arguments que j'ai
21 entendus ce matin s'appliqueraient, par exemple, à
22 un juge qui est nommé et qui entend ses associés de
23 son ex bureau. Si un de mes associés était nommé
24 juge demain et que je devais plaider devant lui la
25 semaine prochaine, on pourrait dire, il est juge,

1 il le connaît son serment, les serments qu'il a
2 faits, son serment d'impartialité. Mais pourquoi on
3 ne m'entendra pas? Parce qu'on ne veut pas cette
4 apparence. Bien, c'est ça que l'on dit.

5 Et je dois vous avouer que je suis un peu
6 surpris, préoccupé par le fait que ce qu'on
7 constate, avec beaucoup d'égard, c'est notre
8 constatation, c'est qu'on semble voir une défense à
9 tout prix des juges de paix et de leur compétence,
10 au point même de dire, on n'a pas besoin de
11 formation, au point même de dire ce matin, on n'a
12 pas besoin d'avoir un avocat. Je comprends qu'on
13 peut dire, il y a des problèmes, ce n'est pas
14 souhaitable en bout de ligne d'avoir un avocat.
15 Mais de dire, on n'a pas besoin d'un avocat devant
16 nous, l'amicus curiae, parce que, voyons, on la
17 connaît la loi.

18 Écoutez, je vais devenir chauffeur de
19 camion. Parce que, à chaque procès, le juge connaît
20 la loi. Oui, j'ai une utilité pour présenter des
21 témoins. Mais je pense que j'ai aussi une utilité
22 pour l'éclairer. C'est sa décision. Alors, on ne
23 peut pas avoir une telle approche, je pense, sans
24 faire cet examen de conscience. Et j'arrête là-
25 dessus. Et je pense qui doit être fait ici,

1 contrairement à ce que mon confrère Crépeau disait
2 sur notre examen de confiance.

3 Ceci dit, c'est de là où on en vient, et je
4 pense que, au risque de me répéter, ça n'a rien de
5 personnel, on essaie de régler ce problème, puis on
6 essaie de voir d'où il peut venir. Et on refuse de
7 penser, je ne vous plaide pas ici que ce problème
8 vient du fait que les juges de paix magistrats ne
9 respectent pas leur serment d'impartialité ou
10 qu'ils ne sont pas intègres. Au contraire, c'est
11 parce qu'on part de ce principe qu'on se dit,
12 d'accord, qu'est-ce que l'on fait. Il y a aussi...

13 LE PRÉSIDENT :

14 Je vous pose une question, vous n'êtes pas obligé
15 de répondre, Maître Leblanc. Mais comme vous êtes
16 un des rares qui... mais il y en a quand même
17 d'autres qui ont assisté à toutes les séances de la
18 Cour ou de la Commission depuis le tout début, est-
19 ce que, au terme de la preuve qui a été déposée
20 devant nous, documentaire et orale, est-ce que,
21 concernant le travail des juges autorisateurs, vous
22 êtes surpris du nombre de fois où les juges sont
23 intervenues pour ratifier, pour biffer des demandes
24 qui avaient été faites pour, parfois même refuser
25 des demandes? On l'a vu dans certains cas. Est-ce

1 que vous... Comme je vous dis, vous n'êtes pas
2 obligé de répondre. Mais est-ce que ça vous a
3 étonné par rapport à la première impression qu'on
4 aurait pu avoir en prenant connaissance des
5 événements au début de novembre deux mille seize
6 (2016)?

7 Me CHRISTIAN LEBLANC :

8 Monsieur le Juge, puis je vous réponds en toute
9 objectivité. Évidemment, je représente des gens
10 ici. Mais j'ai été étonné de l'inverse. J'ai été
11 étonné de voir un affidavit rédigé comme on l'a vu
12 pour madame Néron, et qui a ultimement permis
13 l'accès à des textos, pas juste des numéros de
14 téléphone, être octroyé. J'ai été étonné qu'on
15 n'ait pas rayé en quelque part un certain nombre
16 d'années dans les mandats de Radio-Canada. J'ai été
17 étonné de voir qu'on a émis des mandats contre
18 messieurs Cedillo, Lessard, qui n'avaient rien à
19 voir; monsieur Gravel. Il faut regarder l'affidavit
20 de monsieur Gravel. Il n'y a rien dans l'affidavit
21 de monsieur Gravel.

22 Je ne suis pas sur la validité. Mais j'ai
23 été étonné donc de voir que, malgré ce qu'on avait
24 devant soit, il n'y avait pas plus de ratures ou
25 plus de refus. Et je tiens à faire un commentaire

1 là-dessus. Puis je vous remercie de votre question.
2 J'allais oublier. D'abord, il y a deux mandats qui
3 sont encore en révision. Il y a La Presse qui a des
4 requêtes en certiorari contre les mandats Coderre.
5 On attend les jugements là-dessus. Et je ne pense
6 pas que vous devez tirer aucune inférence sur le
7 fait que les autres n'ont pas été appelés.

8 D'abord, on n'a pas fait de preuve sur la
9 validité ici. Et c'est parfait, parce que ce n'est
10 pas de votre juridiction. Et, deuxièmement, il ne
11 faut pas oublier qu'on était au courant de ces
12 mandats-là bien après qu'ils soient exécutés et que
13 l'information a été transmise. Donc, il y a toutes
14 sortes de circonstances qui font en sorte que ces
15 mandats-là n'ont peut-être pas été révisés. Fin de
16 la petite parenthèse. Mais donc voilà l'étonnement
17 auquel je suis obligé de vous témoigner de ce que
18 j'ai vu. Et c'est pour ça que je vous dis, à partir
19 donc de ce constat, on retourne, on réfléchit puis
20 on se dit : comment on peut guider la Commission
21 dans son travail? Bien, je pense que ça participe
22 aussi du fait qu'il faut élargir le bassin des
23 juges qui seraient appelés à rendre des ordonnances
24 en semblable matière.

25 Les recommandations 17 et 18, c'est au

1 niveau de la traçabilité. Et peut-être une remarque
2 préliminaire là-dessus et, Madame la Commissaire
3 Bachand, vous avez posé la question : pourquoi
4 avoir des statistiques pour avoir des statistiques?
5 On n'en est pas nous aux statistiques.

6 Tout ce qu'on veut c'est s'assurer qu'il y
7 aura un registre, et deux registres, en fait, parce
8 qu'il y a deux utilités. Un premier registre pour
9 le policier, pour qu'il sache lui-même et donc
10 qu'il puisse l'indiquer à l'affidavit qu'il y a eu,
11 par exemple, des mandats demandés dans le passé. Et
12 ça, c'est le registre qu'on retrouve et que l'on
13 pense bien fait, à la pièce 268P, mais il y a
14 quelques pièces et suivantes, c'est la première
15 page. La Sûreté du Québec semble avoir ce genre de
16 registre.

17 Un sous-commentaire, ce registre n'est pas
18 public. Quand on parlait hier du fait qu'on dit
19 qu'on parle d'adresse de saisie, tout ça, ce n'est
20 pas public, ce n'est pas pour nous ça, c'est pour
21 les policiers. Donc, il n'y a aucun souci de
22 révéler l'adresse de quiconque. C'est le registre
23 qu'on a vu dans les... qui constitue la première
24 page de 268, 270. Ça peut prendre une autre forme
25 mais on trouvait que voilà quelque chose qui était

1 mis en place qui semblait bien.

2 L'autre, c'est le registre judiciaire. Il
3 faut s'assurer également, comme en matières civile
4 et criminelle, quand un juge est saisi d'une
5 affaire, il a le dossier, il peut voir
6 l'historique. Bien, en ayant un numéro de dossier
7 systématiquement octroyé pour toute demande de
8 mandat, si telle que notre recommandation le
9 propose, on refait une demande de mandat dans le
10 même dossier, bien, il passera forcément par le
11 même dossier et, en toute bonne foi, si le policier
12 ce n'est plus le même ou s'il a oublié qu'il y
13 avait eu une demande de mandat, voilà un deuxième
14 filtre où le juge pourra voir l'historique.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Pour qu'un registre comme ça fonctionne, ce n'est
17 pas comme ça que ça marche en ce moment? En ce
18 moment, chaque mandat, chaque demande
19 d'autorisation judiciaire a son numéro 26 et les
20 numéros 26 ne sont pas attribués en fonction de
21 l'enquête qui est menée, mais attribués en fonction
22 de la demande qui est présentée, puis les attaques
23 sont faites à l'intérieur de ce numéro-là, mais
24 demande d'autorisation judiciaire par demande
25 d'autorisation judiciaire. En fait, ce sont des

1 autorisations, il faut que ça soit accueilli pour
2 avoir le numéro. On pourrait obliger, je pense,
3 assez facilement, obliger le policier à obtenir un
4 numéro 26 avant de se présenter devant le juge
5 autorisateur. Il y aurait peut-être le problème des
6 situations d'urgence en pleine nuit, mais c'est
7 quand même marginal par rapport aux autres, et il y
8 a moyen de réparer ça dès le lendemain matin, mais
9 j'avais bien lu votre demande. Votre demande c'est
10 par enquête, alors ça, je ne sais pas comment on
11 pourrait arriver à ça.

12 Me CHRISTIAN LEBLANC :

13 Bien, d'abord, Monsieur le Juge, je dirais que si
14 on avait un 26 par demande, ça serait déjà bien
15 parce qu'on pourrait capturer, notamment, toute la
16 gradation, je vais y revenir dans deux instants,
17 toute la gradation des moyens d'enquête qui se
18 déploient et qui doit, je pense, aussi être
19 examinée. Monsieur Larivière, on est parti d'un
20 comportement suspect et d'un comportement déplacé
21 du journaliste à un logiciel espion, là. Il y a une
22 gradation des moyens. Le logiciel, il n'était pas
23 nécessaire d'avoir une autorisation, j'en conviens,
24 mais il y a quand même là une démonstration, ça
25 capturerait ça. Mais avoir un numéro 26 pour une

1 enquête particulière, ça donnerait, quant à nous,
2 justement au juge et, je pense, a fortiori aussi,
3 ça aiderait les policiers dans l'historique à ce
4 que le portrait complet soit présenté. Et si on
5 peut le faire en matière criminelle une fois qu'on
6 a déposé les accusations, si on peut le faire en
7 matière civile, je pense que c'est faisable en
8 semblable matière.

9 Et encore là, et vous savez, je relisais
10 Dagenais parce que dans Dagenais, on avait plaidé à
11 la cour sur l'avis aux médias : « Faites attention
12 parce que ça va être compliqué : qui, comment, dans
13 quelles circonstances, c'est quoi le délai, qui va-
14 t-on appeler? » et c'est dans le jugement tout ça.
15 Et le juge Lamer dit : « Écoutez, là, c'est une
16 liberté fondamentale, je vous dis que les médias
17 doivent y être. Réglez ce problème-là puis vous le
18 réglez par les règles de procédure des cours
19 provinciales. » Je n'ose pas dire qu'il y avait une
20 espèce de « débrouillez-vous parce que le droit
21 l'exige », mais on sent qu'au nom de cette liberté
22 fondamentale, il règle le problème de cette façon-
23 là. Et vous savez quoi? Ça s'est réglé. Donc, il
24 faut aussi, je pense, ici, prendre en compte que,
25 là encore, si on assume qu'il faut protéger, une

1 telle mesure est... peut être envisagée.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Très bien.

4 Me CHRISTIAN LEBLANC :

5 La recommandation 19, c'est tout simplement pour
6 vous indiquer que nous croyons que le test, la
7 pondération de S-231 est celle qui devrait être
8 appliquée et codifiée.

9 La réglementation 20 vise l'avis aux
10 journalistes. Nous croyons que, dans les cas où
11 c'est possible, le journaliste devrait être là;
12 dans les cas où c'est impossible, un amicus curiae
13 devrait être là, parce que c'est toujours la
14 situation la plus souhaitable que le tribunal se
15 fasse éclairer de part et d'autre. Et je reconnais,
16 le métier de juge ce n'est pas facile, il y a
17 plusieurs aspects qu'il faut regarder, il faut
18 comprendre plusieurs lois, on agit dans beaucoup de
19 matières. Je pense qu'encore là, tous y gagneraient
20 s'il y a présence de quelqu'un qui représente les
21 intérêts de la liberté de presse, et c'est donc
22 l'objet de notre recommandation numéro 20.

23 21, si ce n'est pas possible, parce que
24 nous avons bien pris note et dans notre réflexion,
25 nous sommes conscients qu'il y a parfois des

1 situations où, si le journaliste est avisé, il y a
2 une possibilité d'atteindre l'enquête, Monsieur
3 Matte, vous aviez soulevé ça dans la preuve, c'est
4 là donc qu'arrive l'amicus curiae.

5 Une parenthèse sur, entre autres, le
6 commentaire de maître Dumais et son exemple d'hier.
7 On oublie 487.11 du Code criminel. 487.11 du Code
8 criminel prévoit qu'un policier peut, sans mandat,
9 obtenir... ou se comporter comme s'il avait obtenu
10 un mandat dans le cas où il y a urgence. Cette
11 question a été soulevée au Comité sénatorial sur
12 S-231 et c'est la réponse que nous y avons
13 apportée, c'est la réponse qu'on vous apporte
14 maintenant. Il n'y en a pas de problème. L'avis aux
15 médias ou à l'amicus curiae ne causera pas le fait
16 qu'une personne qui est enlevée dans une résidence
17 ne se fera secourir à temps parce qu'un blogueur
18 aurait donné son adresse ou pourrait donner son
19 adresse et que les policiers ne peuvent pas
20 intervenir à cause d'un avis. Ça ne se passera pas.
21 Il y a, même au-delà de notre petit... en fait, au-
22 delà de la réflexion qu'on se pose maintenant, le
23 Code criminel a déjà réglé cette situation pour
24 s'assurer que dans tous les cas on n'empêcherait
25 pas un policier de faire son travail, et ça

1 s'applique certainement à notre situation. Donc, ça
2 c'est la recommandation 21.

3 La recommandation numéro 22, c'est tout
4 simplement l'atteinte minimale. Donc, on veut
5 codifier, tout comme S-31 le fait, et s'assurer
6 que, dans les critères, c'est bien compris qu'il y
7 a l'atteinte minimale. Et ça vient notamment de
8 Mentuck ou, pour les ordonnances de non-
9 publication, on va dire : « Bon, bien, soit, nous
10 en concluons qu'il faut une ordonnance, mais nous
11 aurons à l'esprit de la restreindre à son
12 minimum. » Dans l'affaire Lavallée, c'est la même
13 chose sur le secret professionnel. Le juge doit
14 s'assurer que l'on obtient ce que l'on veut, mais
15 de la façon la plus circonscrite possible. Et ça,
16 ça rejoint... et encore, ça rejoint le mémoire du
17 SPVM où on dit et on admet qu'on a obtenu des
18 informations et beaucoup d'informations inutiles.
19 C'est un critère, je pense, important qui devrait
20 être également codifié.

21 La recommandation numéro 23 ne vise que les
22 mandats de perquisition et, en fait, elle ne
23 vise... c'est un peu ce qu'on a vu dans le cas de
24 monsieur Nguyen. Et ça participe aussi de
25 l'atteinte minimale parce que ces situations-là,

1 dans la plupart des cas, vont se transposer dans le
2 fait que les policiers « débarquent », entre
3 guillemets, chez un média, chez un organe de
4 presse.

5 La recommandation numéro 24, donc parle
6 d'atteinte minimale aussi, mais cette fois-là dans
7 l'exécution. Alors, ça se suit dans l'exécution de
8 l'ordonnance. Donc, l'ordonnance a maintenant été
9 émise, mais il faut l'exécuter aussi avec une
10 atteinte minimale.

11 La recommandation numéro 25, quant à elle
12 est le deuxième filtre en importance. Il y a un
13 premier filtre sur « est-ce que nous allons
14 ordonner l'autorisation judiciaire? » et il y a un
15 deuxième filtre lorsqu'on a eu les résultats. Parce
16 qu'on peut concevoir qu'il peut être difficile,
17 pour un juge et les parties impliquées, à l'avance
18 d'appliquer, entre autres, cette atteinte minimale
19 ou d'appliquer cette protection confidentielle des
20 sources si importantes.

21 Lorsqu'on reçoit le matériel, il peut être
22 plus facile de dire, à la fois pour les policiers
23 et le journaliste : bien, moi, je n'ai pas de
24 source confidentielle là-dedans. Allez-y et amusez-
25 vous, ou pour les policiers de dire : bien, nous

1 n'avons pas besoin de telle ou telle chose.

2 Mais, ici, ce qu'il est important de
3 réaliser, c'est que tout comme les informateurs de
4 police, une fois que la pâte à dent est sortie du
5 tube, on ne peut pas la remettre. Donc, il faut
6 donner aux journalistes la possibilité d'examiner
7 avec le juge ce qui est présent avant de remettre
8 aux policiers.

9 On se fait constamment dire ça et on vit
10 avec parce qu'on comprend. Par les policiers « vous
11 n'avez pas droit à cette information-là dans le
12 mandat parce qu'il concerne un informateur de
13 police. Je ne sais pas ce qui est caviardé. » On ne
14 peut même pas regarder ce qui est caviardé, on ne
15 me donne même pas la chance de regarder,
16 informateur de police. C'est la même chose ici sur
17 la protection de la confidentialité.

18 Ceci dit, la pondération doit être faite
19 aussi, donc ce n'est pas générique. Le juge devra
20 faire la pondération de l'intérêt public, à
21 savoir: est-ce que je remets quand même ou pas.
22 Donc, il y a quand même ce filtre et c'est le
23 deuxième filtre.

24 C'est peut-être là où on peut, si ça n'a
25 pas été filtré avant, s'assurer que cinq ans dans

1 le cas de certains journalistes, c'est trop grand.
2 Ce n'est pas nécessaire. C'est peut-être là aussi
3 qu'on peut aider le SPVM à ne pas avoir
4 d'informations inutiles ce n'est pas juste de
5 l'information inutile, c'est de l'information
6 inutile qui révèle, qui est susceptible de révéler
7 des sources confidentielles. Donc, c'est important
8 de la circonscrire d'où ce filtre à la fin.

9 Il y a, je dois vous dire, une exception
10 qui a été adoptée à S-231 par le comité de la
11 sécurité publique. Donc, parfois on peut regarder
12 la version de S-231, là, mais il y a eu l'exception
13 à ça qui est si le journaliste est visé par
14 l'enquête. Donc, je tenais quand même à vous le
15 dire. Je me doutais bien que vous l'auriez vu, mais
16 au cas où, c'est le Comité de la sécurité publique.
17 Et on n'a pas le texte dans un texte de loi, mais
18 on l'a puis on vous a mis la référence dans le
19 mémoire. On a le texte du Comité de la sécurité
20 publique qui adopte cette modification.

21 Je termine en disant que les
22 recommandations 26, 27 et 28 sont l'entiercement.
23 Et l'entiercement, on l'a vu, il y a eu une prise
24 de conscience. Monsieur Hanna est venu dire :
25 « Bien, c'était la première fois au SPVM qu'on

1 qu'il y a des enquêtes. Bien, évidemment, on est
2 conscient qu'il y a une divulgation de la preuve,
3 mais c'est après l'enquête dans le cadre de la
4 politique de destruction. Il faut s'assurer que ces
5 documents le soient aussi. Parfois, on a eu
6 l'impression que c'est des documents qui sont soit
7 aux affaires internes, un peu perdu ad vitam
8 aeternam et encore là, les données sont trop
9 sensibles pour qu'ils en demeurent ainsi.

10 La recommandation numéro 29 est un peu
11 inspirée, un peu beaucoup inspirée de l'écoute
12 électronique. Et ça va dans la même veine et la
13 même logique que les informations obtenues sont
14 aussi, sinon plus sensibles que de l'écoute
15 électronique. Il faut donc, quant à nous, aviser
16 les policiers. Les chefs Prud'homme et Pichet
17 d'ailleurs étaient d'accord, c'est mon
18 interprétation, mais les deux trouvaient que
19 c'était une bonne idée. Dans un cas, on a même
20 dépêché deux policiers pour aller aviser Patrick
21 Lagacé. Et donc, encore là, une recommandation, je
22 pense, qui nous est fort utile.

23 Donc, en conclusion, il y a un problème qui
24 a été exposé. On ne peut pas mettre ça sous le
25 tapis. Et pour y faire face, il faut des

1 recommandations précises. Ces recommandations
2 précises là doivent prendre, quant à nous, doivent
3 prendre la forme d'une loi provinciale lorsque
4 c'est possible ou de recommandations au
5 gouvernement fédéral d'adopter S-231 lorsqu'il faut
6 s'attaquer au Code criminel. Et tout cela parce
7 qu'on veut s'assurer de la pérennité du travail de
8 la Commission, de la pérennité de la protection des
9 sources parce que l'on veut du journalisme
10 d'enquête efficace et digne de ce nom au Québec.

11 Je terminerai en remerciant tout le
12 personnel de la Commission; madame Laforce qui a
13 gardé le sourire tout au long de la Commission, on
14 a passé beaucoup de temps ensemble. Je dois dire
15 que, du côté de mes clients, on a apprécié la
16 sérénité dans laquelle le débat s'est tenu et en
17 même temps toute la latitude que nous avons eue
18 pour faire valoir notre point de vue. D'un point de
19 VUE plus personnel, je dois vous dire que j'ai
20 beaucoup apprécié comparaître devant vous,
21 messieurs, Madame la Commissaire, et aussi devant
22 tout le personnel et mes collègues avec qui les
23 relations sont restées courtoises jusqu'à la fin.
24 Merci.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci, Maître Leblanc.

3 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

4 J'ai une question. Vos clients souhaitent une loi
5 provinciale, et je veux m'assurer des terrains de
6 jeu que cela peut couvrir. Ce n'est pas des
7 réponses pointues puis des solutions, il y a
8 beaucoup de réflexion, je n'en doute pas. Mais il y
9 a deux situations pour moi lorsqu'on veut protéger
10 la confidentialité des sources dans une loi
11 provinciale. Il y a... Le plus simple, on va y
12 aller le journaliste qui témoigne, disons dans une
13 poursuite en diffamation. Et la personne qui
14 poursuit en diffamation voudrait bien savoir la
15 source de ce journaliste-là. Donc, une loi
16 provinciale parce qu'on est encore en source
17 confidentielle pourrait couvrir cet aspect-là?

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 Oui. Je vous avoue que sur cette question, puis
20 j'ai entendu les questions cette semaine, je ne
21 sais pas si ça faisait partie du mandat de la
22 Commission, mais si tant est que ça fait...

23 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

24 On en décidera.

25

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Voilà! Mais si tant est que ça fait partie,
3 certainement. Cette situation-là en ce moment ce
4 qu'on fait, c'est qu'on applique Globe and Mail...

5 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

6 Tout à fait.

7 Me CHRISTIAN LEBLANC :

8 ... et National Post.

9 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

10 Et la pertinence, puis tout ça.

11 Me CHRISTIAN LEBLANC :

12 Voilà!

13 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

14 Mais je veux juste faire un peu le cadre.

15 Me CHRISTIAN LEBLANC :

16 C'est ça. Et donc, mais une loi qui viendrait, une
17 loi provinciale qui viendrait clarifier ce qui doit
18 être applicable serait souhaitable et pourrait
19 prendre la forme d'une loi provinciale.

20 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

21 Ensuite, il y a l'autre situation qui est lorsqu'il
22 y a des ordonnances. Vous connaissez notre mandat.
23 Supposons qu'il y a des ordonnances pour obtenir du
24 matériel, mais dans des procédures pénales
25 québécoises ou au civil, là, est-ce que vous nous

1 soumettez des pistes de solutions au fédéral avec
2 le projet Carignan dans ce sens-là? Ou lorsque vous
3 nous soumettez des éléments par rapport au projet
4 de loi Carignan, c'est plus pour qu'on recommande
5 au fédéral de le faire?

6 Me CHRISTIAN LEBLANC :

7 Oui, c'est-à-dire que ce qu'on a fait, c'est qu'on
8 a pris ce qu'on pense être les pistes de solutions
9 applicables en semblables matières qu'on retrouve
10 dans le projet Carignan pour que vous puissiez en
11 faire la recommandation, et c'est de là dont on
12 vient. Évidemment, ce sont des principes qui sont
13 applicables, qui pourraient être applicables à
14 d'autres situations factuelles et qui seraient tout
15 aussi valables quant à nous, parce qu'on pense que
16 c'est un très bon pas en avant et que l'ensemble
17 des recommandations qu'on vous fait serait
18 suffisant à la lumière de ce qu'on connaît pour
19 avoir une protection certainement accrue des
20 sources journalistiques.

21 D'ailleurs, peut-être un tout petit point
22 là-dessus, parce que je m'en voudrais de ne pas
23 vous en parler. Définition de journaliste.
24 Définition de journaliste, quant à moi, c'est un
25 faux débat, et je l'ai dit devant la commission

1 parlementaire. C'est pour ça que j'y pense. J'ai
2 dit la même chose, la pondération qui s'applique
3 partout, la pondération de, est-ce qu'on retient
4 l'information ou est-ce qu'on protège va tout
5 capturer. Si on a devant nous quelqu'un qui fait
6 partie d'un groupe de pression d'extrême-droite
7 puis qui dit : « Non, non, je ne vous donnerai pas
8 l'information parce que j'ai écrit quelque chose un
9 jour, puis c'est une source confidentielle. » Le
10 juge pourra faire cette pondération, pourra
11 déterminer est-ce que je le protège. Et je l'ai dit
12 aussi en commission parlementaire, ça.

13 Maintenant, on vit bien avec la décision de
14 journaliste de S-231, mais quant à moi elle
15 pourrait être bien plus large et bien plus
16 englobante certainement. Parce qu'encore là, dans
17 la même veine de l'autocensure difficile de la
18 liberté d'expression, c'est difficile
19 d'autocensurer qui bénéficiera de cette protection
20 sans qu'on l'ait vu.

21 Je terminerai là-dessus. Aux États-Unis en
22 ce moment, il y a des sources ou des médias ou de
23 l'information politique qui proviennent de blocques
24 de qui sont jugés tout aussi crédibles que le
25 Washington Post. Il y a des blocques très connus,

1 avec des gens très connus ou moins connus, mais qui
2 ont une notoriété et qui sont protégés. Alors oui,
3 on vit bien avec 231, avec la définition de S-231,
4 mais il faut qu'elle soit large.

5 Mais ultimement quant à moi c'est un faux
6 débat parce que cette pondération... quand j'étais
7 au Globe and Mail devant la Cour suprême, on
8 plaidait Wigmore. Et le juge LeBel, je m'en
9 souviendrai toujours, m'a posé la question, il m'a
10 dit : « Maître Leblanc, si on adopte les critères
11 de Wigmore dans un privilège qui n'est pas
12 générique, est-ce que j'ai raison de dire que ça
13 m'évite de définir journalisme. » Parce qu'il avait
14 la même question puis il avait la même difficulté.
15 Et je me souviens de lui avoir répondu :
16 « Absolument. »

17 Pourquoi ça nous évite de définir
18 « journalisme »? Puis le Globe and Mail est allé
19 dans ce sens d'ailleurs, il n'y a pas eu de
20 définition. Parce que tout le monde est rassuré,
21 humblement, que ce soit capturé à l'exercice de
22 pondération que le juge sera appelé à faire. Je
23 voulais juste vous... parce que je sais que c'était
24 une préoccupa... ou un questionnement, là, durant
25 la...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Dans un sens, ça évite même dans la littérature, on
3 voit que certains définissent le genre de crime,
4 par exemple, pour lequel la protection ne
5 s'appliquera pas, d'autres... Bon. L'exercice de
6 pondération capturerait ça aussi. Pour un crime
7 mineur, la sensibilité du juge serait beaucoup
8 moins grande que si c'était un crime majeur, sans
9 qu'on ait à le définir, est-ce que c'est un crime
10 qui mérite cinq ans ou plus? Dix (10) ans ou plus?
11 La vie? Perpétuité? Ce genre de choses-là. Alors,
12 c'est un peu le même genre de raisonnement dans ces
13 tests de pondération qui permettent de tenir compte
14 de toutes les circonstances, y compris le travail
15 fait par la personne qui nous le demande.

16 Me CHRISTIAN LEBLANC :

17 Exactement, Monsieur le Président, c'est exactement
18 ça.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Juste pour... ce sera ma dernière... Vous avez
21 terminé?

22 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

23 Ma dernière question était sur la définition de
24 journalisme. Vous me devancez.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors, il y a des ordonnances en droit civil
3 maintenant qui sont de plus en plus de type
4 enquête. Je pense à Anton Piller, je pense à
5 Norwich surtout, qui s'applique avant même
6 l'institution d'une action civile. Je suppose
7 que... bien, il n'y a peut-être pas encore eu
8 d'organes de presse qui ont été l'objet de requêtes
9 comme ça... d'ordonnances de cette nature-là, mais
10 c'est pas impossible qu'il y en ait un jour. Je
11 suppose que le même type de critères pourrait
12 s'appliquer dans le cas de ces ordonnances civiles.

13 Me CHRISTIAN LEBLANC :

14 Oui. Et je vous dirais, par expérience, que souvent
15 en pratique, c'est ce qu'on essaie de faire. Je
16 vous donne un... et tout ça est public, là, je vous
17 donne un exemple concret. Dans une poursuite au
18 civil où un journaliste avait écrit au sujet de
19 l'épouse de l'actuel ministre de la Santé, monsieur
20 Barrette, on a envoyé un subpoena et c'était pas
21 monsieur Barrette, mais c'était dans le cadre du
22 litige avec son épouse, on a envoyé un subpoena à
23 un journaliste pour dire : voici, on pense que le
24 coulage a été fait pour nuire civilement à la
25 demanderesse, qui était l'épouse à l'époque. Elle

1 l'est toujours peut-être, là, mais ce que je veux
2 dire c'est au moment du litige. Et on veut savoir
3 donc qui était la source, parce que si c'est un des
4 défendeurs, on va demander plus de dommages
5 punitifs.

6 Et ce qu'on a fait c'est que j'ai suggéré
7 au juge qui l'a accepté, je lui ai dit : « Attendez
8 donc toute la preuve et gardez... » parce qu'on est
9 pris avec le problème que vous avez soulevé, un
10 journaliste doit témoigner, il doit comparaître
11 comme tout le monde. Mais est-ce que c'est vraiment
12 utile? Est-ce que ça sera nécessaire? Est-ce que
13 c'est un point, en bout de ligne... est-ce que
14 c'est une preuve qui devra être utile? Et, à la
15 fin, donc après toute la preuve, j'ai plaidé la
16 requête, et je plaidais que ce ne l'était pas, dans
17 le cas-là elle a été accordée, donc le journaliste
18 n'a pas témoigné.

19 Mais, si on avait des critères du même
20 type, ce serait déjà un autre bon pas.

21 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

22 Il y a d'autres décisions là-dessus, qu'on appelait
23 un peu la Newspaper Rule, pendant les
24 interrogatoires au préalable, qui est exactement au
25 même effet, on disait : « Attendons, revenez devant

1 nous plus tard. »

2 Me CHRISTIAN LEBLANC :

3 Exactement. Mais qui couvre les interrogatoires au
4 préalable...

5 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

6 Oui, oui, c'est restrictif. Oui.

7 Me CHRISTIAN LEBLANC :

8 C'est ça, oui.

9 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

10 Je vais peut-être revenir sur les communications.

11 Bon, vous avez, tout à l'heure, manifesté que de

12 revenir à l'ancienne méthode où c'était le

13 responsable d'enquête qui pourrait venir parler...

14 diffuser la nouvelle aux médias. Dans les neuf

15 dossiers qu'on a eu à examiner, le responsable

16 d'enquête n'aurait pu donner l'information au

17 moment où le média l'a transmise. Il faut

18 s'entendre là-dessus.

19 Dans certains cas, si le média aurait

20 attendu une heure ou deux plus tard, la personne

21 aux relations publiques aurait pu transmettre

22 l'information. Je ne sais pas si ça réglerait le

23 problème, c'est ça mon questionnement.

24 Me CHRISTIAN LEBLANC :

25 Le premier problème que ça réglerait, Monsieur le

1 commissaire Matte, c'est que, quand un responsable
2 d'enquête se fait appeler par un journaliste, il ne
3 se mettrait pas à trembler et à dire : « Peut-être
4 qu'ultimement, je vais perdre mon emploi. »
5 Monsieur Mainville. Je ne dis pas ça comme ça, là,
6 la preuve de monsieur Mainville.

7 Le deuxième problème que ça réglerait c'est
8 que peut-être, et je le dis, là, je pèse mes mots,
9 peut-être que, comme vous l'avez dit, les autres
10 policiers comprendraient mieux que l'information
11 n'a pas été partagée et peut-être qu'il y aurait
12 moins de coulage. Puis, en disant ça, je ne veux
13 pas... nos journalistes font un travail, là, puis
14 ils ont tous leurs sources. Mais on pense que ça
15 créerait un climat plus sain. Ça ne veut pas dire
16 que l'information serait transmise.

17 Et, incidemment, avec beaucoup d'égard, je
18 ne suis pas tout à fait d'accord avec vous que,
19 dans les neuf dossiers, le responsable d'enquête
20 n'aurait pas pu donner les informations. Puis dans
21 ce à quoi vous faites référence dans le dernier
22 cas, si on avait attendu une heure, une heure et
23 demie, je pense que la preuve est plutôt à l'effet
24 qu'il y a peut-être eu de la confusion au
25 département de communication de la Ville, dans ce

1 cas-là. Parce que la journaliste est venue
2 témoigner devant vous que, quant à elle, elle avait
3 eu la permission de son interlocuteur au Service de
4 police de diffuser la nouvelle. Avec beaucoup
5 d'égard, Monsieur Matte, puis on a entendu beaucoup
6 de preuves vous et moi pendant des mois mais je ne
7 pense pas que je le caractériserais de cette façon-
8 là.

9 Mais ça désamorcerait ce climat, avec
10 beaucoup d'égard, que je trouve malsain que
11 d'avoir... si je suis policier responsable
12 d'enquête et que j'ai un appel d'un journaliste, je
13 suis mieux d'avoir des boîtes de carton pas loin de
14 mon bureau. J'exagère à peine. Parce que même ça
15 monsieur Mainville le dit, il l'a déclaré lui-même
16 à son collègue : « Je pense que je suis obligé de
17 faire mes boîtes », à peu près le verbatim. Ça, ce
18 n'est pas souhaitable, quant à nous.

19 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

20 C'est peut-être pour ça aussi que l'idée d'un
21 protocole, comme on a vu aux États-Unis, pourrait
22 être intéressante. En tout cas, on y a réfléchi,
23 là, et... qu'il y ait certaines ententes, ça
24 établirait au moins un lien de communication entre
25 les médias et les policiers.

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Je ne peux pas, à l'avance, dire oui, non. La
3 raison pour laquelle je dis non, c'est que je suis
4 à peu près certain qu'un protocole, il faut faire
5 en sorte qu'on doit d'avance... puis on l'a vu dans
6 les exemples américains, on doit d'avance se
7 prononcer sur ce qu'on ne diffuserait pas ou ne
8 publierait pas. Et, ça, ça m'apparaît une fin de
9 non-recevoir presque sine qua non. C'est un peu
10 comme les ordres professionnels dont on parlait.

11 J'ai participé à de nombreux débats,
12 j'ai... on a réfléchi à la question, moi et
13 d'autres, on ne peut pas avoir un ordre
14 professionnel pour journalistes. Je me souviens
15 d'avoir eu des débats immenses sur même le titre
16 des règles à la FPJQ parce que ce n'est pas un code
17 de déontologie, parce qu'on ne peut pas dire à un
18 journaliste ou à quiconque citoyen ce qu'il
19 pourrait et dans quelles circonstances pourrait-il
20 le dire. Le titre choisi a été un guide. Hein, si
21 vous regardez, c'est un guide. Parce que, à
22 l'avance, c'est difficile d'empêcher quelqu'un ou
23 de mettre des balises sur ce qu'il pourra dire et
24 ne pas dire. C'est aussi tributaire du fait que
25 l'intérêt public est très malléable et qu'on ne

1 pourra que bien l'apprécier en fonction des faits
2 et de la nouvelle.

3 Dans les mêmes circonstances, une lettre de
4 suicide d'une personne qui n'a rien à voir avec
5 l'intérêt public ne sera pas publiée, possiblement.
6 Mais la même lettre, dans les mêmes circonstances
7 mais avec une personne différente et un contenu de
8 la lettre différent, elle pourra être éminemment
9 publiable parce qu'elle rencontre le critère
10 d'intérêt public.

11 C'est très difficile à l'avance et c'est
12 pour ça que non seulement un protocole peut être
13 difficile, un ordre professionnel, et ce n'est pas
14 nécessaire parce qu'on perd cette pondération qui
15 capture, en fait, et qui nous assure que la
16 société, en bout de ligne, est bien servie et que
17 les libertés fondamentales sont protégées de part
18 et d'autre.

19 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

20 Je constate que c'est un problème de communication
21 entre les deux organismes, policiers et
22 journalistes, et à quelque part, il faut qu'il y
23 ait des limites imposées à chacun et c'est là-
24 dessus peut-être qu'une table de concertation ou
25 autre moyen du genre, que les gens pourraient se

1 réunir à l'occasion pour échanger, ferait part des
2 problèmes ressentis de part et d'autre?

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Comme on dit, pas juste d'ailleurs dans cette
5 matière-là mais dans toute matière...

6 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

7 Tout à fait.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 ... la communication est toujours bonne. Il faut se
10 parler. On ne peut pas être contre ça mais je
11 tenais juste à faire le point sur le protocole...

12 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

13 Oui, oui.

14 Me CHRISTIAN LEBLANC :

15 ... parce qu'on en avait parlé.

16 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

17 Et peut-être mon dernier point, puis il n'est pas
18 facile à répondre mais un policier qui rompt son
19 serment de discrétion, il ne peut pas être une
20 source journalistique, on l'a vu. Comment concilier
21 ça avec l'enquête qui doit être faite pour trouver
22 qui a fait la fuite. Il faut qu'il passe par le
23 journaliste souvent pour trouver le policier?

24 Me CHRISTIAN LEBLANC :

25 Qu'est-ce que vous voulez dire que le policier qui

1 rompt son serment de discrétion ne peut pas être
2 une source.

3 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

4 Bien, qui livre une information au journaliste...

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 Oui.

7 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

8 ... et que le policier n'est pas identifié. Prenons
9 le cas de Saillant, qui est un cas assez patent de
10 ce côté-là à Québec. Donc, monsieur Saillant a
11 livré de l'information qui a bousculé un peu la fin
12 de l'enquête et qui a obligé les policiers à
13 interagir plus rapidement avec la supposée victime.
14 La nouvelle est sortie dans les médias donc ça a
15 bousculé les choses.

16 Les policiers ont vérifié les registres qui
17 étaient disponibles et ils n'ont pas trouvé de
18 traces sauf qu'il fallait qu'ils continuent
19 l'enquête et là, ils sont allés chercher une
20 ordonnance sur les appels, les entrants-sortants,
21 du journaliste Saillant. À un moment donné, il faut
22 que le policier puisse faire son travail aussi, là.

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 Oui. Le problème ici c'est : est-ce qu'on s'adresse
25 au registre du journaliste ou au registre du

1 policier? Vous avez eu le chef Prud'homme qui est
2 venu devant vous clairement dire « C'est un
3 problème policier et je veux que ce soit réglé avec
4 les policiers. ».

5 Il est même venu dire, le chef Prud'homme,
6 puis c'est dans la preuve, que quant à lui, de
7 telles ordonnances contre des journalistes ne
8 devraient jamais être émises. Et je me souviens de
9 lui avoir dit « Même quand le journaliste est visé
10 par l'enquête? » puis il a dit « Je ne veux pas ce
11 genre d'ordonnance », vous irez voir. Parce que
12 oui, on ne renie pas que les policiers peuvent
13 vouloir régler ce problème mais ils ne peuvent pas,
14 en voulant régler ce problème, obtenir des
15 ordonnances contre les journalistes.

16 En fait, ils peuvent mais avec des critères
17 précis, une structure précise qui s'assure que
18 c'est absolument nécessaire, que les critères ont
19 été appliqués et que dans la pondération on en
20 arrive à la conclusion, après tous les filtres que
21 nous recommandons, que ça aurait dû être
22 nécessaire, ce qu'on n'a pas vu ici dans, c'est-à-
23 dire que la preuve n'a pas démontré devant la
24 Commission lorsque les ordonnances ont été rendues.
25 Alors...

1 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

2 O.K. Donc, je comprends.

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 ... quand on dit, quand le chef Prud'homme dit
5 « Moi, j'ai un devoir, je veux régir mon corps de
6 police puis je veux faire des choses. » soit, ce
7 n'est pas nous qui allons lui dire de ne pas le
8 faire. Mais il ne faut pas que ça déborde sur les
9 journalistes.

10 Et n'oubliez pas, une source veut la
11 confidentialité souvent parce qu'elle sait qu'elle
12 s'expose. Elle s'expose à quoi? Au congédiement -
13 je ne parle pas juste des policiers - elle s'expose
14 au congédiement, elle s'expose parfois à la prison.
15 Mais c'est pour ça, dans l'intérêt public, qu'on
16 les protège parce que je boucle la boucle avec le
17 discours du sénateur Pratte, dans notre société, ce
18 sont les allumeurs de réverbères. Si on n'a pas ces
19 gens-là pour nous mettre sur la piste, bien, on ne
20 l'a pas le scandale des commandites, on ne l'a pas
21 l'affaire du Watergate puis ainsi de suite. C'est
22 ça que la société fait comme compromis.

23 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

24 O.K. Je comprends finalement que oui, il pourrait y
25 avoir mais en fin de ligne, lorsque l'enquête

1 n'aboutit pas, bien là, peut-être qu'avec tous les
2 critères, qu'on pourrait imposer les restrictions,
3 oui à un journaliste avec toutes les restrictions
4 qui s'imposent et puis tout ça.

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 Et comme je vous dis, si d'abord... D'abord, c'est
7 un des critères principaux, il faut que ce soit le
8 dernier recours.

9 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

10 Oui.

11 Me CHRISTIAN LEBLANC :

12 Il faut qu'il y ait des allégués qui disent qu'on a
13 tout tenté, ça, c'est clair. Et ensuite, si on
14 applique tous les filtres qui doivent être
15 appliqués, humblement, ceux qu'on recommande et que
16 la pondération est faite à tous les niveaux, bien,
17 je ne suis pas en train de vous dire qu'il y a
18 aura... Si on applique toutes les recommandations
19 de notre rapport, de notre mémoire, il se peut
20 qu'il y ait des sources ou que des ordonnances
21 soient ordonnées tout de même et que de
22 l'information soit transmise. Mais ça aura été fait
23 en fonction d'une procédure précise où on se sera
24 assurés d'avoir bien considéré l'importance de la
25 protection des sources confidentielles.

1 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

2 Merci.

3 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

4 Et dans ma question, dans mon cas, mais au-delà
5 d'un filtre, deux filtres, trois filtres, est-ce
6 que l'esprit de ce que j'ai lu dans votre mémoire
7 c'est aussi qu'à un moment donné dans la diverse
8 séquence, le média, d'une façon ou d'une autre, a
9 pu défendre ses droits?

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 Complètement. C'est en filigrane, c'est le fil
12 conducteur de tout cela.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci, Maître Leblanc.

15 Me CHRISTIAN LEBLANC :

16 Merci.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Maître Déom, je vous propose à quatorze heures
19 (14 h 00) parce que ça me semble injuste que vous
20 commenciez puis que vous soyez interrompu alors
21 quatorze heures (14 h 00).

22 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

23 REPRISE DE L'AUDIENCE

24

25 _____
IDENTIFICATION DES PROCUREURS

1 Me LUCIE JONCAS :

2 Bonjour, maître Lucie Joncas pour la Commission.

3 Me FRANÇOIS GRONDIN :

4 Bon après-midi, François Grondin pour la
5 Commission.

6 Me CHARLES LEVASSEUR :

7 Charles Levasseur pour la Commission.

8 LA GREFFIÈRE :

9 Et je demanderais maintenant aux procureurs des
10 parties de s'identifier et d'identifier ceux qu'ils
11 représentent.

12 Me CHRISTIAN LEBLANC :

13 Bonjour, Christian Leblanc pour Radio-Canada, La
14 Presse, Cogeco, Bell Média, Postmedia, Groupe
15 Capitales Média.

16 Me CATHERINE DUMAIS :

17 Bonjour, Catherine Dumais pour le Directeur des
18 poursuites criminelles et pénales.

19 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

20 Bonjour, Mathilde Baril-Jannard pour la Fédération
21 nationale des communications.

22 Me MARIE COSSETTE :

23 Bonjour, Marie Cossette pour la Conférence des
24 juges de paix magistrats.

25

1 Me MATHIEU CORBO :

2 Bonjour, Mathieu Corbo pour le Service de police de
3 la Ville de Montréal.

4 Me ALEXANDRE BARIL-LEMIRE :

5 Bonjour, Alexandre Baril-Lemire pour la Ville de
6 Montréal.

7 LA GREFFIÈRE :

8 Merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Et maître Michel Déom pour...

11 Me MICHEL DÉOM :

12 Pour la Procureure générale du Québec.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Voilà. À vous.

15 REPRÉSENTATIONS PAR Me MICHEL DÉOM :

16 Alors, merci. Alors, je vais faire bande à part, je
17 vais commencer par des remerciements. Premièrement,
18 j'aimerais remercier la Commission, Monsieur le
19 Président, Madame la Commissaire, Monsieur le
20 Commissaire, ainsi que tout le personnel de la
21 Commission parce que ça n'apparaît pas toujours
22 évident, mais les travaux d'une commission
23 d'enquête sont un exercice qui peut être
24 quelquefois difficile. Et le fait de pouvoir le
25 faire dans un climat de courtoisie et de respect

1 est un élément, somme toute, fondamental qui
2 facilite, je le pense, la conduite des travaux. Et,
3 en ce sens-là, je voudrais aussi souligner qu'à
4 chaque fois que... que ce soit maître Boucher qui,
5 je crois, se joint à moi pour faire ces
6 commentaires, que ce soit moi ou maître Boucher,
7 nous avons toujours eu, de la part de la
8 Commission, une écoute attentive, beaucoup de
9 respect et beaucoup de courtoisie. Et je pense que
10 c'est aussi vrai pour tous les collègues qui sont
11 ici dans la salle.

12 Alors, maintenant, à l'automne deux mille
13 seize (2016), le gouvernement a décidé de
14 déclencher la Commission d'enquête qui est la
15 vôtre. Malgré ce qu'on a pu dire jusqu'à présent,
16 je crois que le fait de déclencher une commission
17 d'enquête manifeste, de la part du gouvernement,
18 une préoccupation certaine par rapport à la
19 problématique dont vous êtes saisis.

20 Dès le départ, le ministère de la Sécurité
21 publique, la Procureure générale, la Sûreté du
22 Québec et, dans une certaine limite, d'autres corps
23 policiers, de même que le DPCP, ont mis des mesures
24 en place pour... mesures, assurément, temporaires,
25 le temps que la Commission puisse mener ses

1 travaux, qui permettent d'assurer la mise en oeuvre
2 de processus qui vont mener au respect du privilège
3 découlant de la confidentialité des sources
4 journalistiques.

5 Ces mesures, nous sommes heureux de le
6 constater, font, dans une certaine mesure, l'objet
7 d'un consensus, sont un pas dans une bonne
8 direction et nous en sommes fort heureux. Mais,
9 manifestement, elles méritent soit d'être
10 cristallisées ou encore d'être examinées par la
11 Commission pour parfaire l'exercice.

12 Dans le mémoire de la Procureure générale,
13 nous nous sommes abstenus de faire des
14 recommandations à la Commission pour des raisons
15 évidentes. C'est là votre rôle et il n'appartient
16 pas à la Procureure générale de faire quelque
17 recommandation que ce soit. Ceci dit, nous avons
18 illustré certains principes qui, je le crois,
19 méritent d'être soulignés ou portés à l'attention
20 de la Commission. Et ces principes sont tous
21 mentionnés à notre mémoire mais je voudrais revenir
22 sur certains d'entre eux aujourd'hui pour bien
23 mettre en lumière certains aspects qui ont pu être
24 relativisés par certaines parties.

25 Le premier de ces principes ou premier

1 élément important est tout ce qui touche au serment
2 de discrétion. On a tendance à perdre de vue qu'au-
3 delà du fait que le serment de discrétion auquel
4 les policiers doivent souscrire est prévu par la
5 loi, ce serment de discrétion a aussi d'autres
6 fonctions. Et une de ces fonctions fondamentales
7 est liée avec la protection de la vie privée et
8 l'administration de la justice.

9 En soi, la conduite des enquêtes
10 criminelles, que ce soit l'administration de la
11 justice ou la répression du crime, entre en conflit
12 avec les principes relatifs à la protection de la
13 vie privée.

14 Dans une certaine mesure, on pourrait même
15 dire que ces principes sont dans une espèce de
16 tension dynamique constante qui doivent être
17 pondérés en fonction des circonstances qui sont
18 propres à chaque cas particulier qui se présente.

19 Le serment de discrétion, dans ce contexte,
20 vise à garantir la finalité par laquelle un
21 policier peut obtenir des informations de nature
22 confidentielle ou qui touche à la vie privée d'une
23 personne, mais ce dans une seule finalité qui est
24 celle de l'administration de la justice.

25 Lorsque la Cour suprême pondère les

1 éléments relatifs à la vie privée en fonction
2 d'autres principes d'intérêt public tels que ceux
3 qui découlent de l'administration de la justice,
4 c'est dans une perspective de l'administration de
5 la justice que l'équilibre est recherché et non pas
6 dans une perspective de divulgation au public des
7 éléments qui pourraient être découverts dans le
8 cadre d'une enquête criminelle via des
9 autorisations judiciaires ou pas. Et cet élément
10 fait partie intégrante de cet équilibre juridique
11 que nous avons au Canada et au Québec.

12 Le serment de discrétion vise également à
13 protéger d'autres éléments importants qui sont
14 reconnus par le droit sous la forme de privilèges,
15 que ce soit le privilège de l'enquête en cours; sur
16 les techniques policières qui peuvent être
17 utilisées dans le cadre de l'enquête; sur les
18 capacités opérationnelles par exemple d'un corps
19 policier et même, vous le savez comme moi, sur
20 l'identité des informateurs de police.

21 Alors, l'ensemble de ces mesures reposent,
22 pas uniquement sur le serment de discrétion, mais
23 en partie sur ce serment. Et les corps de police
24 doivent avoir la capacité d'assurer le respect de
25 ce serment de discrétion.

1 Certains vont même jusqu'à penser qu'un
2 policier ne peut pas être une source confidentielle
3 au sens où on l'entend généralement parce qu'il est
4 assujetti à une obligation très particulière en
5 vertu de ce serment de discrétion qui s'inscrit
6 dans un schéma constitutionnel.

7 La meilleure illustration que je puisse
8 vous donner de ce principe est probablement les
9 dispositions relatives à l'écoute électronique. On
10 considère que l'écoute électronique est
11 probablement la mesure la plus attentatoire que
12 peut utiliser un corps de police dans le cadre
13 d'une enquête criminelle.

14 Afin de garantir la finalité de
15 l'utilisation du contenu de l'écoute électronique,
16 le parlement fédéral a même criminalisé la
17 divulgation ou la révélation du contenu de l'écoute
18 électronique et même de son existence. Et cet
19 élément fait partie prenante de l'équilibre
20 constitutionnel de ces dispositions.

21 Nous ne pouvons avoir des policiers qui
22 divulguent de l'écoute électronique à des
23 journalistes. C'est un élément incontournable et
24 les corps de police doivent être en mesure de
25 sanctionner ces écarts de conduite.

1 Deuxième élément sur lequel je veux attirer
2 votre attention, c'est les questions des enquêtes
3 criminelles et des enquêtes disciplinaires. Je
4 crois qu'il est utile de rappeler à la Commission
5 qu'il n'y a pas vraiment d'options à ce chapitre-
6 là. Les règles constitutionnelles prévoient que dès
7 qu'il va devenir apparent que nous sommes en
8 présence d'un acte criminel, l'enquête doit être
9 criminelle. Et les garanties constitutionnelles
10 s'enclenchent à partir de ce moment-là.

11 En corollaire, d'interdire l'utilisation de
12 la preuve obtenue dans le cadre d'une enquête
13 criminelle pour des fins disciplinaires, par
14 exemple, en pratique, va conférer une immunité au
15 policier qui pourrait avoir violé le serment de
16 discrétion auquel il est astreint. Et neutraliser
17 complètement la capacité des corps de police
18 d'assurer le respect de ce serment de discrétion.
19 Et cet élément est extrêmement préoccupant. Je
20 crois qu'il mérite l'attention de la Commission.

21 Troisième élément sur lequel je désire
22 attirer votre attention, et il est à la limite plus
23 de nature générale, et je voudrais faire remarquer
24 à la Commission que, quand on examine la
25 jurisprudence de la Cour suprême qui porte sur

1 l'article 8 de la Charte, et même la décision de la
2 Cour dans National Post et l'utilisation du test de
3 Wigmore, le souci constant de la Cour a été
4 d'élaborer ou de créer une mécanique qui soit
5 suffisamment souple et flexible pour s'adapter aux
6 circonstances. Et je crois que le même défi se pose
7 à la Commission.

8 Vos recommandations vont devoir tenir
9 compte du fait qu'une foule de circonstances, et
10 comme l'a souligné maître Dumais hier, le droit
11 criminel est un océan de cas particuliers et que
12 les recommandations que vous allez élaborer doivent
13 tenir compte de ces éléments qui peuvent varier.
14 Ceci dit, certains axes principaux méritent d'être
15 illustrés. Dans les cas qui vous ont été présentés
16 jusqu'à présent, nous pouvons peut-être identifier
17 trois circonstances particulières qui peuvent
18 impliquer un journaliste.

19 La première de ces dynamiques est peut-être
20 celle qui est illustrée par l'arrêt Lessard de la
21 Cour suprême, c'est-à-dire que le journaliste ou
22 encore le média d'information est un -je vais
23 utiliser le terme- « tiers innocent » dans la
24 dynamique de l'infraction, mais détient un élément
25 de preuve ou un renseignement qui peut contribuer à

1 l'avancement de l'enquête. Ça, c'est le premier
2 type de circonstances qui peuvent se présenter.

3 Deuxième type de circonstances qui peuvent
4 se présenter, le journaliste est lui-même partie à
5 l'infraction. Et le troisième type de circonstances
6 propres au journaliste, est le cas de figure, où le
7 journaliste, sans être partie à l'infraction, est
8 intrinsèquement lié à la séquence factuelle sous-
9 jacente à l'infraction. L'abus de confiance en est
10 l'exemple le plus patent.

11 Ce à quoi vous allez réfléchir au cours des
12 prochaines semaines, doit tenir compte de
13 l'ensemble de ces circonstances et peut s'adapter
14 et doit s'adapter à ces différents contextes.

15 Par ailleurs, d'autres éléments doivent
16 être aussi... faire partie de l'équation. La nature
17 de l'élément ou du renseignement qu'on cherche à
18 obtenir dans le cadre de l'enquête criminelle, ça
19 aussi, c'est un élément fort important.
20 J'ajouterais même que la nature même d'une enquête
21 criminelle est un élément que vous devez
22 considérer.

23 Par essence, une enquête criminelle est un
24 processus évolutif. Ce qui peut paraître non
25 pertinent au début de l'enquête peut le devenir par

1 la suite. En outre, une enquête criminelle ne sert
2 pas seulement à démontrer la culpabilité d'un
3 individu. L'enquête sert aussi à démontrer ou à
4 trouver des faits qui peuvent établir l'innocence
5 de quelqu'un. Et par essence, l'enquête doit -
6 passez-moi l'expression- ratisser large dans une
7 certaine mesure.

8 Évidemment, avec le temps, plus l'enquête
9 va progresser, on va pouvoir cerner les éléments
10 indispensables ou les matières qui sont plus
11 pertinentes à l'enquête. Mais il ne faut pas perdre
12 de vue que ça reste une mécanique évolutive. On est
13 à la recherche d'éléments d'informations. Et cette
14 recherche d'informations, en fait, est étroitement
15 liée au phénomène... au principe de recherche de
16 vérité qui est celui des tribunaux.

17 Les corps policiers, lorsqu'ils mènent une
18 enquête criminelle doivent pouvoir colliger les
19 informations pertinentes à l'enquête. Et je vais
20 faire la remarque au passage pour l'avoir lu dans
21 un des mémoires, la loi... les lois sur la
22 protection des personnels se concilient mal avec
23 les principes qui doivent mener une enquête
24 criminelle. D'ailleurs, la loi québécoise prévoit
25 expressément que ces dispositions de la Loi sur les

1 renseignements personnels ne s'appliquent pas
2 vraiment au contexte de l'enquête criminelle.

3 Quatrième élément que je veux souligner à
4 votre attention, et là, je cible peut-être des
5 éléments des recommandations qui ont été faites ou
6 encore le projet de loi S-231, la question de
7 l'*amicus curiae*. Dans la mesure où un *amicus curiae*
8 est nécessaire, je crois que ça doit être le juge
9 autorisateur qui doit décider de cela et pour deux
10 raisons fondamentales.

11 La première c'est que, par essence, une
12 autorisation judiciaire n'est pas un débat
13 contradictoire. Si l'*amicus curiae* ou un *amicus*
14 *curiae*, peu importe qui il est, peut faire des
15 observations dans le cadre du processus
16 d'autorisation judiciaire. C'est essentiellement
17 pour rappeler ou mettre en lumière certains aspects
18 qui pourraient avoir échappé soit au policier qui
19 présente l'affidavit ou encore au juge qui doit
20 décider de certains aspects, notamment qui portent
21 sur les modalités d'octroi de l'autorisation
22 judiciaire.

23 Je ne crois pas qu'un *amicus curiae* ou un
24 avocat observateur puisse faire des représentations
25 ou encore des observations sur ce qui est le coeur

1 de la compétence du juge autorisateur, c'est-à-dire
2 l'existence de motifs raisonnables ou de soupçons,
3 dépendant de l'autorisation judiciaire en cause.

4 Mais encore là, en fonction du nombre de
5 circonstances qui peuvent se présenter, je vous
6 suggère que les processus qui doivent être mis en
7 place doivent pouvoir s'adapter. Et la meilleure
8 façon de pouvoir les adapter, c'est encore
9 d'octroyer une discrétion au juge autorisateur pour
10 prendre les décisions qui s'imposent lorsqu'il
11 sentira le besoin d'avoir des observations sur
12 différentes mécaniques qui peuvent être mises en
13 place.

14 Et j'en profite au passage, comme l'a
15 souligné ma collègue ce matin, National Post
16 reconnaît déjà que le juge autorisateur peut poser
17 des modalités ou des conditions à l'exécution de
18 ces mandats et la preuve que vous avez devant vous
19 démontre que les corps policiers peuvent être
20 réceptifs indépendamment des modalités que pourrait
21 déterminer un juge autorisateur, peuvent être
22 réceptifs à certaines modalités dont ils peuvent
23 convenir dans des cas particuliers.

24 Mais encore là, ces modalités, convenues ou
25 pas, doivent pouvoir être, je vais utiliser le

1 terme « malléables », mais doivent pouvoir se
2 dessiner en fonction de chaque cas particulier.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Mais quand on est au stade des modalités, est-ce
5 qu'on est encore dans une dynamique où on peut
6 appeler un avocat spécial ou un amicus curiae pour
7 éclairer le juge autorisateur?

8 Me MICHEL DÉOM :

9 Mais le terme qu'on a utilisé jusqu'à présent est
10 « amicus curiae ». Je ne crois pas, si on prend les
11 principes qui guident la désignation d'un amicus
12 curiae, je pense qu'on est un peu à l'extérieur de
13 cette dynamique-là. Je pense que là, il faudrait
14 concevoir un rôle particulier pour un avocat qui
15 devrait faire des observations dans un but précis
16 et qui n'a pas, il n'est pas dans une relation
17 directe avocat-client avec le média ou le
18 journaliste qui est en cause mais son but est
19 vraiment de contribuer à l'exercice qui doit être
20 mené au niveau judiciaire pour atteindre un
21 objectif bien précis qui est de protéger le plus
22 possible la confidentialité des sources
23 journalistiques.

24 LE PRÉSIDENT :

25 À moins d'une modification législative, est-ce que

1 les juges ont, selon vous, les pouvoirs inhérents
2 pour demander l'assistance d'un amicus curiae?

3 Me MICHEL DÉOM :

4 A priori, non. Je ne suis pas sûr que les
5 tribunaux, les juges autorisateurs, si on prend des
6 juges de paix magistrats ou les juges de la Cour du
7 Québec n'ont, je ne crois pas, des pouvoirs
8 inhérents pour désigner un amicus curiae au sens où
9 on l'entend généralement. De là, l'intervention
10 législative fédérale pour permettre au juge
11 autorisateur de désigner un avocat et on n'utilise
12 pas le terme « amicus curiae », on a choisi un
13 terme bien... bien précis pour se distancier de
14 cette notion, je crois. Mais, je pense que ça prend
15 une intervention législative pour permettre cette
16 désignation.

17 Ceci dit, je pense que le juge peut
18 déterminer ou recevoir des observations sur des
19 modalités. En fait, la dynamique de pouvoir
20 inhérent à laquelle vous faites référence a des...
21 enclenche d'autres conséquences, c'est le terme que
22 je vais utiliser, notamment sur la rémunération de
23 l'amicus curiae sur le cadre dans lequel son
24 intervention doit se... doit se faire.

25 Et pour participer de façon récurrente à ce

1 genre de débat devant les tribunaux, sur la
2 désignation d'un amicus curiae, ce n'est pas
3 quelque chose de simple, facile et encore moins
4 rapide. Alors, ça se concilie difficilement avec
5 certains contextes dans lesquels les autorisations
6 judiciaires doivent être examinées, sinon
7 délivrées.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci.

10 Me MICHEL DÉOM :

11 Autre élément sur lequel je veux attirer peut-être
12 votre attention, on en a parlé, vous en avez parlé
13 ce matin, la question des protocoles qui pourraient
14 intervenir entre certains corps politiques et des
15 médias d'information.

16 Je pense que c'est une avenue à explorer.
17 Je suis... j'ai entendu maître Leblanc ce matin. Je
18 comprends certaines réticences que pourraient avoir
19 les médias de se commettre à l'avance sur certains
20 éléments qu'ils pourraient juger d'intérêt public
21 aux fins de publication.

22 Ceci dit, l'exemple de la séquence dans
23 l'affaire Nguyen est peut-être porteur à ce
24 chapitre-là. Il est possible, je crois, pour les
25 médias d'information et les corps policiers, de

1 convenir de façon de faire dans certaines
2 circonstances.

3 Vous savez, et je vais à la limite être
4 caricatural. Le genre de situations ou de processus
5 dont il a été question dans Nguyen repose
6 essentiellement sur la confiance mutuelle qui peut
7 s'établir entre le média d'information et le corps
8 policier. Et je pense que cet élément de confiance,
9 parce que pour le corps policier, la perte de
10 l'élément de preuve est une préoccupation
11 constante. Ce genre de confiance peut s'établir
12 dans le cadre, peut-être pas de protocoles formels,
13 mais de discussions qui peuvent avoir lieu entre
14 les médias d'information et les corps policiers.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Mais là, évidemment, vous avez en tête un protocole
17 d'exécution d'un mandat ou d'une autorisation
18 judiciaire. Le protocole auquel il a été fait
19 référence dans les deux derniers jours, c'est des
20 protocoles dans la manière d'échanger de
21 l'information entre les corps de police et les
22 médias. C'est surtout ça qui était...

23 Me MICHEL DÉOM :

24 J'y arrivais.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Ah! Bon.

3 Me MICHEL DÉOM :

4 Il y a cet aspect-là aussi qui est important.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Je complète simplement ma pensée pour ceux qui nous
7 écoutent sans avoir été là ce matin. Et c'est ce
8 type de protocoles qui posait problème, par
9 exemple, à maître Leblanc et non pas les protocoles
10 du type Nguyen, si j'ai bien compris ou même dans
11 Lemay, ce qui a été fait, qui sont des protocoles
12 au cas par cas, si on veut, selon le... selon la
13 nature du mandat à exécuter. Tandis que l'autre,
14 c'est comme « bon, bien, voici la recette qu'on va
15 suivre pour toute l'année qui vient en matière
16 d'informations qu'on va pouvoir vous donner et
17 d'informations que vous allez pouvoir utiliser et
18 diffuser dans le public. » C'est ça qui posait
19 problème à maître Leblanc. À ses clients, en fait,
20 plus qu'à lui, là.

21 Me MICHEL DÉOM :

22 Et ce genre de protocole posera aussi des problèmes
23 pour les corps policiers parce que de déterminer
24 quelles informations peuvent être transmises aux
25 médias d'information ou à un journaliste, sans

1 porter atteinte à l'enquête ou encore révéler des
2 informations qui ne doivent pas être révélées est
3 une tâche absolument difficile.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Mais, on a deux exemples devant nous. On a un
6 exemple de Floride, Manatee County. Et on a
7 l'exemple du Service de police de Los Angeles.

8 Me MICHEL DÉOM :

9 Oui. Et malheureusement, je n'ai pas pu lire
10 d'analyses, des résultats de ces démarches qui ont
11 été entreprises. Je serais bien heureux de les lire
12 éventuellement. Mais vous savez, les corps
13 policiers, les médias d'information sont... doivent
14 interagir dans une certaine mesure. Quand des
15 situations, que ce soit des catastrophes ou des
16 événements de type Lac-Mégantic, par exemple, la
17 population s'attend d'un corps policier, comme la
18 Sûreté du Québec, à une information claire, précise
19 sur ce qui est en train de se passer. Et les médias
20 d'information sont un acteur incontournable dans
21 cette dynamique.

22 Et je crois qu'en s'asseyant et en
23 discutant, on peut trouver des façons d'aplanir les
24 difficultés, du moins de trouver des terrains
25 d'entente. Peut-être que les modalités d'exécution

1 sont... sont un terreau plus fertile pour commencer
2 et que le contenu sera la dernière frontière à
3 franchir. Mais je pense qu'il y a là une piste à
4 explorer. Ça vaut la peine d'y réfléchir.

5 La question de la formation maintenant. Et
6 manifestement deux lignes de notre mémoire ont fait
7 réagir à ce chapitre. La formation, c'est que la
8 vertu, on ne peut pas être contre cela.

9 LE PRÉSIDENT :

10 C'est cela. Mais c'est votre analyse rapport
11 qualité-prix.

12 Me MICHEL DÉOM :

13 Oui. Appelons ça... Le terme coût bénéfice n'était
14 peut-être pas le meilleur terme à utiliser. Je vais
15 plutôt utiliser le terme d'adéquation entre la
16 problématique et les moyens qui doivent être mis en
17 oeuvre. Puis je vais prendre l'exemple de la
18 formation, parce que c'est celui auquel maître
19 Leblanc a fait référence un peu plus tôt ce matin.
20 La formation qui est donnée par rapport aux
21 autorisations judiciaires l'est de toute façon peu
22 importe le contexte dans lequel sera demandée
23 l'autorisation judiciaire. Ça est enseigné à
24 l'École nationale de police. Puis ça fait partie de
25 certaines formations qu'on pourrait qualifier

1 d'ultérieures ou professionnelles.

2 Je ne suis pas certain qu'il faille former,
3 que ce soit au niveau des cégeps ou de l'École
4 nationale de police tous les policiers sur des
5 aspects très particuliers qu'ils pourraient
6 rencontrer dans le cadre de leur carrière. Je pense
7 que, dans l'ensemble des recommandations que la
8 Commission doit faire, il y a un équilibre qui doit
9 être atteint et une forme d'adéquation. Vous
10 pourriez considérer, par exemple, que certaines
11 formes d'encadrement plus pointues au niveau des
12 personnes qui pourraient demander des autorisations
13 judiciaires susceptibles d'affecter la
14 confidentialité des sources journalistiques, est un
15 moyen beaucoup plus approprié à ce chapitre-là. Ou
16 encore d'avoir des formations à l'interne pour
17 certains groupes de personnes.

18 Vous savez, puis là je vais être un peu
19 caricatural, la preuve que vous avez devant vous,
20 si on prend... puis, là, on parle juste des corps
21 policiers, mais c'est surtout soit les Affaires
22 internes ou la Direction des normes
23 professionnelles, pour prendre les deux plus grands
24 corps de police qui ont eu à traiter ce genre de
25 situation. Je ne suis pas certain que de former

1 l'ensemble des patrouilleurs de la province fait
2 oeuvre utile à ce chapitre-là. La formation des
3 enquêteurs de la DNP, assurément. Mais encore là,
4 le principe que nous cherchions à faire valoir dans
5 le mémoire en est plus un d'adéquation en fonction
6 des problématiques réelles. Sans compter les soucis
7 d'efficacité que vous allez avoir, je n'en ai aucun
8 doute.

9 Alors, comme je l'ai mentionné, nous
10 l'avons mentionné... J'ai tendance à oublier maître
11 Boucher. Il a été partie prenante à tout cela
12 malgré le fait qu'il ne soit pas là aujourd'hui et
13 je le déplore manifestement, mais et là, je vais
14 perdre le fil de mon idée... je ne voulais pas le
15 perdre, je l'ai perdu.

16 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

17 La formation.

18 Me MICHEL DÉOM :

19 La formation, oui, ça c'est pas mal complété. Or,
20 d'ici le temps que ça me revienne, si vous avez des
21 questions?

22 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

23 Oui, moi j'en ai une. J'aimerais vous entendre,
24 c'est assez court dans votre mémoire, mais il y a
25 eu, vous le savez, ici des préoccupations eu égard

1 à la collecte des métadonnées. Vous nous référez au
2 Forum des ministres fédéraux-provinciaux. Si vous
3 pouviez juste rajouter quelques détails à ce
4 propos-là.

5 Me MICHEL DÉOM :

6 Alors, il existe une structure fédérale-
7 provinciale-territoires où des groupes de travail
8 sont mis en place pour réfléchir sur certaines
9 problématiques particulières, notamment, en droit
10 criminel, et surtout en droit criminel. La question
11 des métadonnées est une des questions qui fait
12 l'objet de travaux de l'un de ces groupes à l'heure
13 actuelle. Beaucoup de personnes réfléchissent à
14 cela.

15 Le problème avec les métadonnées, c'est
16 qu'on les agite quelques fois comme une espèce
17 d'épouvantail, là, qui mène à des situations qui,
18 bon, sont à la limite caricaturale. Il est évident
19 que les métadonnées ont un rôle, elles doivent être
20 une préoccupation. Comment cela doit être géré, ça,
21 c'est une question qui n'a pas fait l'objet de
22 beaucoup de travaux devant la Commission.

23 Je serais mal placé pour vous faire des
24 observations à ce chapitre-là, mais encore là,
25 c'est un exercice de pondération. Il ne faut pas

1 perdre de vue non plus que, essentiellement, un
2 corps policier a une fonction que je qualifierais
3 de « collecte de renseignements » pour des fins
4 d'enquêtes criminelles éventuelles.

5 Les métadonnées ont des aspects à la fois
6 pratiques pour récupérer une information rapidement
7 et ils sont aussi, dans une certaine mesure,
8 révélatrices d'informations de nature personnelle
9 sur des individus.

10 Ceci dit, la question est peut-être plus
11 une question de gestion des accès aux métadonnées
12 dans les corps policiers plutôt que de la
13 métadonnée en tant que telle.

14 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

15 On en a beaucoup appris ici, je pense qu'on peut le
16 dire bien candidement. Est-ce que vous estimez que,
17 par exemple, les policiers de la SQ sont bien au
18 fait de toutes ces nouvelles réalités-là? Est-ce
19 que, lorsqu'on parlait de formation tantôt, est-ce
20 que c'est une formation envisageable?

21 Me MICHEL DÉOM :

22 Je pense que c'est assurément une formation
23 envisageable. Je pense qu'en fait, la clé réside
24 dans l'élaboration de processus qui vont permettre
25 de restreindre l'accès à ces métadonnées aux seules

1 personnes qui doivent y avoir accès. Vous avez, à
2 quelques reprises, entendu pendant les travaux
3 cette espèce de brocard de « right to know » et
4 « need to know ». Ça reste un principe directeur au
5 sein des corps de police qui est bien implanté.

6 Il y a sûrement des travaux et des
7 réflexions à mener sur comment on doit gérer les
8 accès aux banques de données qui sont constituées
9 par les corps de police, mais avant toute chose, je
10 crois que c'est une question d'accès à la banque de
11 données et de son utilisation dans une certaine
12 mesure.

13 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

14 Merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Au tout début de votre présentation, vous avez fait
17 référence, pas au tout début, mais au début de
18 votre présentation, vous avez fait référence à
19 trois cas de figure impliquant les journalistes.
20 Vous avez dit les journalistes qui sont des tiers
21 innocents, c'est-à-dire des gens qui, selon la
22 définition dans Lessard, je crois, c'est des gens
23 qui ne sont pas impliqués dans la commission de
24 l'infraction, qui détiennent l'information
25 pertinente. Le deuxième, c'était le journaliste

1 partie à l'infraction puis le troisième, c'est le
2 journaliste qui n'est pas partie à l'infraction,
3 mais qui est intrinsèquement relié à la commission
4 de l'infraction.

5 Me MICHEL DÉOM :

6 Oui.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Dans la deuxième catégorie, le journaliste partie à
9 l'infraction, est-ce que je comprends que ce
10 serait, par exemple, les cas - évidemment, ce ne
11 sont que des allégations, on s'entend - les cas de
12 Nguyen et Lemay, par exemple.

13 Me MICHEL DÉOM :

14 Ce sont des illustrations. L'utilisation d'écoute
15 électronique en est une autre aussi.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Ça pourrait être un troisième exemple.

18 Me MICHEL DÉOM :

19 Et qui est probablement la plus préoccupante.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Très bien. Puis pas partie, mais intrinsèquement
22 relié à l'infraction, ça serait à titre de
23 récipiendaire de l'information, du renseignement
24 confidentiel, par exemple?

25

1 Me MICHEL DÉOM :

2 Par exemple. La situation d'abus de confiance,
3 celle que j'ai mentionnée tout à l'heure est peut-
4 être la meilleure illustration : le journaliste ne
5 commet pas une infraction, mais il est partie
6 prenante à l'infraction, dans le sens qu'il reçoit
7 l'information dans le contexte de l'abus de
8 confiance.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci.

11 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

12 286 revient souvent. Croyez-vous que les libellés
13 de l'article, ça aurait besoin d'être un peu
14 clarifié pour que les corps de polices sachent
15 exactement à quoi s'entendre, allégations ou aller
16 en discipline. Il y a comme un flou, on l'a
17 constaté à plusieurs témoignages, dans les mémoires
18 et ailleurs. Il me semble qu'il y a une zone grise
19 à quelque part dans ça qui mériterait peut-être
20 d'être explorée davantage?

21 Me MICHEL DÉOM :

22 Probablement. 286 a plusieurs fonctions, je tiens à
23 le rappeler à la Commission. Premièrement, 286,
24 c'est une... je vais appeler ça une garantie de
25 publicité, dans une certaine mesure. On tient à ce

1 que le ministre ou le ministère soit avisé de
2 l'existence de l'allégation criminelle, de là 289,
3 qui permet au ministre de reprendre une enquête ou
4 d'enclencher un processus de réexamen de l'enquête
5 qui a été menée dans le contexte d'allégations
6 criminelles. Alors, ça, je rangerais ça dans la
7 catégorie des mesures de publicité.

8 Par ailleurs, 286 sert aussi à faire
9 reposer sur le principal dirigeant d'un corps de
10 police l'obligation de voir au respect des
11 dispositions à ce chapitre-là. Et ça aussi, dans
12 une certaine mesure, c'est une garantie qui est
13 donnée, notamment au public, que les infractions de
14 nature criminelle ne seront pas traitées à la
15 légère lorsqu'elles sont commises par des
16 policiers.

17 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

18 Allez-y.

19 Me MICHEL DÉOM :

20 Mais, au fond, en arrière de tout ça, il y a aussi
21 les principes constitutionnels auxquels je faisais
22 référence tout à l'heure. Lorsque la situation en
23 est une qui dénote la perpétration d'un acte
24 criminel, il doit y avoir une enquête criminelle.
25 Là, on est sur... 286 précise les mécaniques de

1 déclenchement de l'enquête, dans une certaine
2 mesure, et donne un certain pouvoir aux directeurs
3 de corps de polices pour déterminer si en requérant
4 ou pas l'avis du DPCP, si la plainte est fondée ou
5 pas, frivole ou dilatoire, dans une certaine
6 mesure.

7 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

8 O.K. Que pensez-vous de la suggestion de transférer
9 les plaintes d'allégations criminelles touchant un
10 journaliste vers un organisme, genre BEI?

11 Me MICHEL DÉOM :

12 Ça, je vais me garder une certaine réserve compte
13 tenu des travaux qui sont menés par maître Bouchard
14 sur le SPVM. Ce que je vous répondrais, ceci dit,
15 c'est qu'à l'heure actuelle, vous savez qu'il y a
16 une équipe mixte qui a été mise en place pour mener
17 ce type d'enquête là. Peut-être que l'avenue est la
18 mise en place d'un BEI élargi, je vais l'appeler
19 comme ça, mais ce n'est pas une panacée non plus.
20 Ça amène certaines garanties, il est important que
21 les corps policiers, ne serait-ce que pour le volet
22 serment de discrétion, soient intrinsèquement
23 impliqués dans ce genre de dynamique, mais il y a
24 là matière à réflexion.

25

1 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

2 Parce qu'il faut bien comprendre, il y a des
3 dossiers comme Diligence qui ont été enquêtés
4 ailleurs. Assainir, Diligence et tout ça. Mais tous
5 ces dossiers-là, qu'on a vus ici, auraient été
6 enquêtés à l'extérieur de l'organisation qui est
7 impliquée. Ça cause une problématique importante.

8 Me MICHEL DÉOM :

9 Ça peut causer certaines problématiques. Il n'y a
10 pas de réponse universelle à cette question-là.
11 Bon, si on parle de Diligence, quand on va parler
12 de l'écoute électronique qui porte sur des... bon,
13 sur des personnes à statut particulier, pour
14 reprendre l'expression consacrée, c'est un peu
15 délicat d'envoyer ça à droite, à gauche, mais ceci
16 dit, il y a des mesures qui peuvent être prises
17 pour assurer le respect de la confidentialité de
18 ces éléments-là. Mais je pense qu'il y a une
19 certaine sagesse dans le fait de conférer à un
20 corps policier une enquête sur des policiers. Ça
21 pose certaines problématiques, mais c'est encore
22 les policiers qui sont les mieux placés pour
23 comprendre les processus qui sont suivis par un
24 policier qui mène une enquête, lorsqu'on va
25 examiner la conduite d'une enquête en particulier

1 par opposition à un accident dans le cadre d'une
2 filature, par exemple, pour reprendre cette
3 expression-là. Il y a des éléments de connaissance
4 intrinsèque des fonctionnements d'un policier et
5 d'un corps policier qui sont un avantage dans le
6 cadre de ces enquêtes.

7 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

8 Merci.

9 Me MICHEL DÉOM :

10 Alors, merci beaucoup.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Alors, est-ce que le sujet qui vous avait échappé
13 vous est revenu ou...

14 Me MICHEL DÉOM :

15 Bien, en fait, je voulais un peu traiter des
16 métadonnées, mais vous m'avez donné l'occasion d'en
17 parler avec votre question.

18 LE PRÉSIDENT :

19 La commissaire Bachand a un sixième sens qui lui a
20 fait deviner ce qui vous avait échappé.

21 Me MICHEL DÉOM :

22 Merci.

23 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

24 Merci.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci beaucoup. Bon alors, écoutez, l'audience
3 d'aujourd'hui marque la fin d'une phase importante
4 de nos travaux, la présentation de vos mémoires. On
5 a eu la phase des faits, on a eu aujourd'hui la
6 phase des idées, et il nous reste maintenant à
7 soupeser la preuve, à délibérer et à écrire le
8 rapport que nous nous sommes engagés à déposer
9 auprès du gouvernement au plus tard le premier
10 (1er) mars deux mille dix-huit (2018).

11 Alors, merci à vous tous qui nous avez
12 accompagnés tout au long de nos travaux. Vous nous
13 avez aidés, chacun à votre façon, à y voir plus
14 clair. Merci bien sûr à tout le personnel de la
15 Commission, mais pour eux, ils le savent, le
16 travail continue pendant quelques mois encore.

17 Alors, merci enfin au personnel responsable
18 de la diffusion web, aux sténographes et au
19 personnel de la sécurité et à bientôt.

20

21 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

22

23

1 SERMENT D'OFFICE

2

3 Je, soussignée, **CARMELLE ROCHON**, sténographe
4 officielle, certifie sous mon serment d'office que
5 les pages qui précèdent sont et contiennent la
6 transcription fidèle et exacte des témoignages et
7 plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de
8 la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.

9 Et j'ai signé,

10

11

12

13

14

CARMELLE ROCHON